

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20260209-338156A-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 février 2026

Publié le 18 février 2026

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 09 FÉVRIER 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Régis CAUCHE donne pouvoir à Monique EVRARD, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Maël GUIZIOU, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Marie CHAMPAULT.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIET, Barbara COEVOET, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Jean-Luc DARCOURT, Laurent DEGALLAIX, Stéphane DIEUSAERT, Vincent LEDOUX, Eric RENAUD, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Programmation, partenariats et adhésions pour les équipements culturels départementaux suivants : le MuVerre, le musée départemental Henri Matisse, le musée départemental de Flandre, l'abbaye de Vaucelles, la Médiathèque départementale du Nord, le Forum antique de Bavay et les

DECIDE à l'unanimité:

Pour le MusVerre :

- d'approuver l'adhésion du MusVerre au réseau Môm'Art et le versement de la cotisation de 500 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Charte Môm'Art, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver les prêts d'œuvres du MusVerre au profit l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois et de la Chambre d'Eau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts entre le Département du Nord et respectivement, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois et la Chambre d'Eau, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2 et 3 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Cristallerie DAUM dans le cadre de l'exposition « Enchanté, la fabrique des histoires », programmée au MusVerre, du 11 avril 2026 au 3 janvier 2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Cristallerie DAUM, ainsi que le contrat de consignation pour la vente du catalogue, dans les termes des projets ci-joints en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.

Pour le musée Henri Matisse :

- d'approuver le renouvellement en 2026 de l'adhésion du musée Henri Matisse à l'Association Videomuseum, pour un montant de 9 200 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du musée Henri Matisse ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse, au profit du Kanal-Centre Pompidou à Bruxelles, du Mudec à Milan et du Centraal Museum d'Utrecht aux Pays-Bas ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Kanal-Centre Pompidou à Bruxelles, le Mudec à Milan et le Centraal Museum d'Utrecht aux Pays-Bas, dans les termes des projets ci-joints en annexes 7, 8 et 9 ;
- d'autoriser le prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence au Baltimore Museum of Art ;

3.4

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence entre le Département du Nord et le Baltimore Museum of Art, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le co-commissariat de Madame Jahel Sanzsalazar dans le cadre de l'organisation de l'exposition prévue à partir du printemps 2028, pour un montant d'honoraires de 10 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de co-commissariat entre le Département du Nord et Madame Jahel Sanzsalazar, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver la résidence des artistes XXXXX à l'abbaye Vaucelles, du 30 juin au 30 août 2026, pour un montant de 8 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artistes entre le Département du Nord et XXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'abbaye de Vaucelles.

Pour la Médiathèque départementale du Nord

- d'approuver le renouvellement en 2026 de l'adhésion de la Médiathèque départementale du Nord à la société Electre, pour un montant de 9 540 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Médiathèque départementale du Nord.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et les harmonies locales dans le cadre d'un projet musical en lien avec le retour de la trompette ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et les harmonies locales, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'approuver le dépôt d'archives historiques de la commune de Cassel aux Archives départementales du Nord, conformément au Code du patrimoine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'archives historiques entre le Département du Nord et la commune de Cassel, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 57.

Madame DEVOS et Monsieur LEBLANC sont membres du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de titulaires.

Madame DENYS est membre du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de suppléante.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame QUATREBOEUFS avait donné pouvoir à Monsieur LEBLANC. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



Musverre
76 Rue du Général de Gaulle
59216 Sars-Poteries

Cher Musée,

Vous avez souhaité signer la charte Môm'Art et intégrer le réseau Môm'Art" ? Nous en sommes ravis.

L'association Môm'Art a pour but d'aider les musées, les muséums et les lieux de culture de toute la France à améliorer leur accueil et leurs services pour les familles.

La charte Môm'Art a été rédigée par des parents et des visiteurs qui ont à cœur d'accompagner les enfants au musée. Elle a pour but d'aider les musées, les muséums, les sites culturels à améliorer leur accueil et leurs services pour les familles.

Les musées signataires de la charte s'engagent à entrer dans une démarche active de qualité envers les jeunes visiteurs et leurs familles. Il n'est pas nécessaire (car c'est parfois impossible) de remplir tous les engagements de la charte.

1. Engagements du musée

En signant la charte, le musée s'engage à faire le maximum pour remplir sa mission d'accueil auprès des enfants et des familles :

- Le musée communique à l'association Môm'Art régulièrement ses activités et sa programmation en direction du jeune public et des familles notamment en s'abonnant à son compte sur les réseaux sociaux.

- Le musée s'engage à transmettre pour le site internet de Môm'Art un article étayé qui présente le musée, et plus particulièrement les activités pour les familles.
- Le musée souscrit aux « dix droits des petits visiteurs », qu'il rend visible pour tous à l'accueil du musée notamment grâce à l'affiche et la cocarde.
- Le musée fait figurer sur son site internet à l'endroit qui lui convient (page d'accueil, page "jeune public", page partenaire...) le logo Môm'Art et un lien sur son site www.mom-art.org.
- Le musée participe au Trophée Môm'Art récompensant annuellement un "musée joyeux" qui se sera distingué par des services et des actions culturelles remarquables en direction des enfants et des familles.

Ce sont les familles de l'association qui après avoir visité incognito les "musées joyeux" décernent le prix, en partenariat avec un grand media, un jury composé de personnalités, d'auteurs, d'illustrateurs jeunesse, de parents et d'enfants.

Une participation forfaitaire de 500 euros est demandée à la signature de la charte pour les frais de dossier. Cette participation permet à l'association de valoriser les actions des musées du réseau Môm'Art :

- communication via les réseaux sociaux,
- mise à jour régulière du site internet,
- publication d'un magazine à chaque période de vacances scolaires en format numérique,
- animation du forum en ligne dédié aux professionnels de la médiation et animation du réseau des familles,
- développement de nouvelles actions visant à valoriser les musées auprès des familles.

À tout moment le musée peut se retirer de la liste des "musées joyeux" par simple demande écrite à l'attention de la présidente du Môm'Art.

2. Engagements de l'association Môm'Art

En signant la charte,

- L'association Môm'Art s'engage à publier, dans sa rubrique "musée Joyeux", une fiche de présentation du musée mentionnant ses coordonnées et un lien vers son site.
- L'association Môm'Art s'engage à relayer sur la page Facebook et les comptes Instagram et LinkedIn de Môm'Art les infos concernant les activités et la programmation famille postées sur les réseaux sociaux par le musée. Elle publie régulièrement les programmations des sites culturels signataires pour les diffuser auprès des familles.
- L'association Môm'Art s'engage à envoyer gracieusement au musée un poster (A3) des "10 droits du petit visiteur" pour qu'il soit affiché en bonne place au musée. Si le musée désire le poster dans un autre format, Môm'Art peut l'envoyer au format désiré en fichier pdf.
- L'association Môm'Art met à disposition "les dix droits du petit visiteur" en téléchargement libre sur son site internet www.mom-art.org. Le musée peut le reproduire et le diffuser librement. Si le musée souhaite le reproduire en nombre, Môm'Art peut vous transmettre les fichiers au bon format.

MÔM'ART

MÔM'ART

Tél: 06 85 92 59 62 - Mèl : contact@mom-art.org
240 Chemin du Réal Vieux - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume
Association loi 1901 - Numéro de SIRET : 491 808 770 00029 - n° APE : 9499Z

1

Le musée est un lieu accueillant.

On y souhaite la bienvenue avec un large sourire : les enfants doivent sentir qu'ils n'entrent pas dans un lieu hostile. (1)

Le musée met en valeur autant ce que les enfants ont le droit de faire, que ce qui leur est interdit.

Les dix droits du petit visiteur sont affichés en bonne place à l'accueil du musée. (2)

2

Le musée met la culture à la portée de tous avec des outils adaptés. Il propose des parcours de qualité accessibles aux adultes et aux enfants (ex : cartels à deux niveaux de lecture) et des outils pédagogiques et ludiques spécialement conçus à l'attention des familles : livrets-jeux, parcours numériques, sacs d'activités, matériel pour jouer et manipuler ensemble y compris pour les bébés... (3)

3

Le musée propose un programme d'activités pour les familles tout au long de l'année. Dès l'accueil, des questions sont posées aux familles pour mieux les informer : sont-ils de la région ? Sont-ils de passage ?... pour leur proposer, le cas échéant, le programme des activités et des ateliers pour les familles tout au long de l'année.

4

Le musée autorise la photographie (4) et le carnet de dessin.

Les enfants sont souvent d'excellents reporters et la photographie permet de fixer les découvertes pour les rapporter chez soi et de prolonger à la maison les échanges sur le musée.

5

Le musée communique ses événements et ses services sur les réseaux sociaux et donne des informations pratiques sur le site internet pour préparer la visite. Sur le site, un espace dédié aux enfants permet de jouer et de découvrir l'univers et la collection du musée.

6

Le musée autorise les poussettes.

7

Le musée dispose d'un espace où se restaurer et/ou pique-niquer.

8

Le musée favorise les échanges entre les enfants et les parents ou les grands-parents, en aménageant un ou des espaces ludo-éducatifs pour pouvoir jouer, apprendre et découvrir ensemble.

MÔM'ART

9

Les visiteurs, petits et grands, ont eux aussi des idées.

Le musée autorise et encourage les bénévoles (amis des musées, étudiants, passionnés, visiteurs...) à venir faire des propositions de nouvelles expériences au musée, pour développer le champ de la médiation culturelle.

Un livre d'or invite les visiteurs à faire leurs suggestions.

10

Le musée propose des activités spécialement conçues en direction des 13/16 ans (#AdoMuséo) en leur proposant des activités et des rendez-vous (et pas seulement pendant le temps scolaire).

Le musée propose des activités à l'attention des bébés et de leurs familles ou accompagnants (#BébéMuséo)

(1) Les enfants et les parents doivent être polis aussi !

(2) Sauf si on n'a pas le droit de mettre du scotch sur les murs.

(3) Il faut prendre soin du matériel.

(4) Quand les œuvres appartiennent au domaine public et sans flash évidemment !

Signé le

Fait en deux exemplaires

Pour l'association Môm'Art Marie Escaffre, Présidente de Môm'Art	Pour Musverre Nom Fonction
---	----------------------------------

À retourner en deux exemplaires par courrier à l'attention de :

Marie Escaffre
 Présidente de Môm'Art
 240 Chemin du Réal Vieux
 83470 Saint Maximin la Sainte Baume

Musverre
 76 Rue du Général de Gaulle
 59216 Sars-Poteries

MÔM'ART



Convention de prêt

ENTRE :

Le Département du Nord pour le Musverre

51 rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

Ci-après dénommé « le prêteur ».

ET :

L'EPCC Écomusée de l'Avesnois

N° Siret : 844 469 312 00012
Siège social : Place Maria Blondeau - 59 610 FOURMIES Cedex
Tel : + 33 (0)3 27 60 66 11
Représenté par la Directrice, Stéphanie VERGNAUD

Ci-après dénommé « l'emprunteur ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt par le Musverre des pièces énumérées en annexes à l'emprunteur, en vue de l'exposition **Naturellement ?** qui aura lieu du 6 mars au 31 décembre 2026 au **Musée du Textile et de la Vie Sociale à Fourmies**.

Les pièces de collections sont prêtées à titre gratuit.

La présente convention prendra effet à la date d'enlèvement dans les locaux du prêteur, au plus tôt le **1 février 2026** et expirera à sa restitution au prêteur, prévue au plus tard le **31 janvier 2027**.

Article 2 - Assurances et responsabilités

A compter de l'enlèvement des pièces de collection et jusqu'à leur restitution au prêteur, l'emprunteur est responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés sur les objets.

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance dite "clou à clou", sur la base d'une valeur assurance globale de 750 €, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des pièces de collection ainsi que la responsabilité civile, tant pendant les transports que pendant la présentation dans le cadre de l'exposition. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur une attestation correspondant à cette police d'assurance.

Article 3 - Transport et installation

Sauf exception stipulée par écrit, l'emprunteur prend en charge le transport des objets. Les pièces seront enlevées et retournées au prêteur à l'adresse indiquée sur la présente convention sauf mention écrite contraire. Un constat d'état de chaque objet sera établi par les deux parties à l'enlèvement et au retour des œuvres.

Article 4 - Conditions d'expositions

L'emprunteur s'engage à assurer la présentation des œuvres dans un lieu sécurisé réunissant les conditions nécessaires à la conservation des œuvres selon le Facility Report de l'établissement de décembre 2022 et joint à la présente convention, ainsi qu'à informer de manière traçable le prêteur de tout incident survenu sur les œuvres prêtées, dès la découverte de l'incident par le personnel du musée.

Article 5 - Reproduction / Communication

L'emprunteur s'engage à faire figurer le nom du prêteur sur les supports de communication de la manifestation et à porter la mention « Collection MusVerre, Département du Nord » sur les cartels. L'emprunteur s'engage à fournir à titre gracieux les publications faisant mention des œuvres prêtées. Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les pièces prêtées à des fins de communication autour de l'exposition et dans le cadre de la version itinérante de l'exposition **Naturellement**, sous réserve de respect des mentions obligatoires.

Fait à Fourmies,

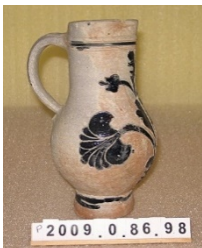




Le prêteur
Le Département du Nord

Christian POIRET
Président

L'emprunteur
L'EPCC Écomusée de l'Avesnois

Stéphanie VERGNAUD
Directrice

Annexe – Liste des œuvres

Vignette	N° d'inventaire	Dénomination	Valeur assurance	Dimensions
	P2009.0.86.98	Pichet <i>avec des décors bleus (motifs floraux), une anse et un bec verseur</i>		
	P2009.0.167	Tuile, faitière		HA 15 LA 25 PR 23
	P2009.0.86.63	Chope <i>en grès gris et décor bleu (motifs végétaux sur panse)</i>		
	P2009.0.86.64	Chope <i>en grès gris et décor bleu (motifs végétaux sur panse)</i>		
	P2009.0.272	Tomette		HA 3 DI 16.5



CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES D'ART POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le MusVerre – musée départemental, sis au 76, rue du Général de Gaulle, 59216 Sars-Poteries, France représentée par Madame Laëtitia MESSAGER, responsable d'équipement culturel, **ci-après désigné « le Prêteur »**,

**D'une part,
Et**

La Chambre d'Eau, 61, Rue du Moulin, 59550 à Le Favril

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il propose.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition sera présentée **du 23 mai au 13 juillet 2026** à la chambre d'eau, 61, Rue du Moulin, 59550 à Le Favril dans le cadre du Festival Eclectic Campagne(s).

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le nom de l'artiste,
- la photo de l'œuvre,
- le titre de l'œuvre,

- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- la valeur d'assurance,

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties. Toute modification de la liste d'œuvres serait actée par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via le Service Conservation et Régie du MusVerre, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris, et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur fera parvenir au Prêteur le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,

- En valeur agréée,
- Dans la monnaie de l'Emprunteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours envers les organisateurs et les transporteurs,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Il a été convenu entre les Parties que le MusVerre prendra en charge le transport aller et retour des œuvres et leur conditionnement.

5.2. Transport

Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour de l'œuvre. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

La Régie des Œuvres du MusVerre déterminera avec le Prêteur les modalités de présentation, de sécurisation et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

L'installation des œuvres se fera en présence du Prêteur et de l'Emprunteur à la date convenue par les deux parties.

Les œuvres doivent être présentées dans un espace répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Le *Facility report* du Lieu d'Exposition est transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du MusVerre au moment de la demande de prêt.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- Taux d'hygrométrie requis de 50 % (+/- 2%)
- Température requise entre 19 et 21°C

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Les sculptures doivent être posées sur un socle adapté à leurs dimensions et sécurisées si possible. Si un capot de protection n'est pas nécessaire, l'Emprunteur peut prévoir une mise à distance.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font sous la supervision du Convoyeur du Prêteur si demandé ou par la Régie des œuvres du MusVerre sur les instructions précises transmises par le Prêteur en amont de l'installation.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute

intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées à l'adresse désignée par le Prêteur dans un délai maximal de deux mois après la clôture de l'Exposition.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste*
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.
- La mention obligatoire suivante : Collection MusVerre, Sars-Poteries

* Lorsque l'artiste a été assisté par un verrier ou plusieurs verriers pour la réalisation de son œuvre, le nom ou les noms des verriers, quand ils sont connus, doivent être mentionnés dans le cartel accompagnant l'œuvre.

Article 9 : Communication

L'Emprunteur assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition (PUBLICITÉ, PRESSE, CARTONS D'INVITATION, ETC.).

Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. Les œuvres ne seront reproduites que dans le contexte de l'exposition et de sa promotion.

Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées.

L'Emprunteur devra faire parvenir au Prêteur par voie postale un lot des exemplaires des supports de communication papier (flyer, affiche, dossier de presse) et deux exemplaires du livret de visite et par voie numérique un kit de communication numérique (visuels, affiche, dossier de presse).

L'Emprunteur adresse une invitation au Prêteur pour participer à l'Inauguration de l'exposition.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

Dans ce cadre, en cas de violation par le Prêteur, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'Emprunteur aura la faculté d'exiger la remise des œuvres prêtées. Cette remise sera faite aux frais du Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant avant ou après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Prêteur

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :




Date :

Date :

Signature :

Signature :

Annexe – Tableau récapitulatif des œuvres.

Artiste	Photo	Titre	Date	Matériaux / Techniques	Dimensions	N° inventaire	Valeur d'assurance
Sybille Peretti		Sarah	2005	Verre / Verre gravé et peint	H 44 L 68 P 4	2016.4.52	
Sybille Peretti		Beetle Girl	1997	Verre / Verre moulé	H 47 L 12 P 10	2016.4.53	
Gareth Noel Williams		Girl		Cuir et verre / Verre soufflé	H 71 L 40 P 30	2016.4.17	



CONTRAT ECHANGE BARTER N°230925

ENTRE :

Le Département du Nord, situé 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, dont le numéro de SIRET est 225 900 018 012 44

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « MUSVERRE »,

D'une part

ET

La Société **DAUM** Société anonyme au capital de 4 510 995 euros, dont le siège social est à Paris, 75008, 126 rue la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 702.027.897, agissant tant pour elle-même que pour les sociétés filiales membres de son groupe ; Représentée aux fins des présentes par Monsieur Benjamin BRAMI, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « DAUM »

D'autre part

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet la détermination des éléments et conditions de l'échange Barter entre les deux Parties.

Article 1. OBJET

Par le présent contrat d'échange (ci-après le « Contrat »), **MUSVERRE** et **DAUM** entendent définir les conditions selon lesquelles les Parties échangent, en nature exclusivement, des prestations et des produits pour un montant équivalent.

MUSVERRE fournit à DAUM de l'espace publicitaire ainsi que de la visibilité lors de son exposition (ci-après l'« Evènement ») contre le prêt de pièces DAUM, tel que décrits ci-après.

Article 2. DUREE DE L'ECHANGE

Le présent Contrat est un contrat à durée déterminée, qui prend effet à sa signature pour se terminer à l'issue de la réalisation des Prestations décrites à l'article 3 et en tout état de cause au 3 janvier 2027. A l'issue de ce délai, le contrat ne sera pas renouvelable tacitement. Pour toute prorogation, les parties conviendront de se rencontrer afin de définir les modalités de ladite prorogation qui sera entérinée par un avenant au contrat.

Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties sont convenues de se fournir mutuellement les Prestations suivantes :

3.1 Engagements de DAUM

DAUM s'engage à prêter à MUSVERRE, pour l'Evènement organisé du 8 mars 2026 au 3 janvier 2027, la contribution en nature tenant au prêt de pièces d'une valeur globale de 20.700 € (vingt mille sept-cents euros) référencées comme suit :

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PP TOTAL TTC €
03096	Montre Molle Collaboration Dali	1	18.900 €
05413	Lapin au pays des merveilles Collaboration Rebecca STEVENSON	1	1.800 €

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le choix du modèle est donné à titre informatif et n'est pas contractuel (en raison, notamment, des limites des stocks).

Par ailleurs, DAUM transmettra sa charte graphique ou tout autre élément nécessaire aux publications, que MUSVERRE s'engage à respecter dans ses différentes publications et reproductions prévues au présent contrat. En cas de changement de date de publication, une nouvelle date limite de transfert de la communication sera déterminée entre les Parties.

Étant précisé que :

- Les pièces seront livrées au plus tard le 7 mars 2026
- Les pièces seront resituées à DAUM en date du 10 janvier 2027
- Les pièces prêtées sont placées par DAUM, uniquement et exclusivement à MUSVERRE à l'adresse suivante : 76 rue du Général de Gaulle – 59216 Sars-Poteries (contre remise d'un bon de livraison). Si l'Emprunteur souhaite déporter le lieu d'exposition il devra au préalable demander l'accord de DAUM;
- Les pièces prêtées restent, à tout moment et en toute circonstance, la propriété de DAUM sans que MUSVERRE ne puisse remettre cela en cause pour une quelconque raison. Les modifications du stock (ajout/retrait de produits ou modification des quantités), doivent faire l'objet d'un accord préalable des deux Parties. Cette adaptation sera datée par DAUM et MUSVERRE et sera conservée par les deux Parties à titre de justificatif ;

- L'expédition sera faite par DAUM, franco de port et d'emballage. Un bon de livraison sera dressé et signé par le représentant de MUSVERRE, sous réserve de déballage. Les Biens seront réputés être en parfait état à la livraison, charge à MUSVERRE de déballer les pièces dans un délai de 48h et de signaler tout défaut à DAUM. Toutes les réserves émises par MUSVERRE devront être justifiées et levées dans un délai de 48 heures à compter de la réception des Biens. A défaut de réserve de MUSVERRE adressée à DAUM dans le délai imparti, aucune réclamation relative aux pièces ne sera prise en compte par DAUM;
- A l'issue de l'Évènement et à la date convenue par les Parties, savoir le 10 janvier 2027, MUSVERRE procédera à la réexpédition des Biens, à ses frais, à la Manufacture de DAUM située à Vannes-le châtel, 54112. Par ailleurs, les Biens seront contrôlés par DAUM afin de vérifier s'ils sont conformes à ceux qui ont été livrés et si les quantités correspondent à celles prêtées. Les pièces retournées devront à ce titre être préalablement emballées, dans leur caisse et emballage d'origine (en bon état et dans le bon sens). Toute caisse solidairement tenue ou fixée avec une palette, ne devra pas être détachée de cette dernière pour aucune raison ;
- MUSVERRE devra conserver dans un endroit adapté et sec les pièces prêtées ainsi que l'emballage spécifique des pièces. En cas de perte ou de dommage sur cet emballage, un surcoût de 2% du prix HT de la pièce sera facturé à MUSVERRE ;
- Le retrait des Biens avant le terme du contrat pourra être décidé par DAUM pour les besoins de la société et sans que MUSVERRE ne puisse s'y opposer ;
- MUSVERRE devra communiquer à DAUM une copie de l'attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable pour les pièces prêtées, au jour de la signature du présent contrat. Dès la réception des Biens, MUSVERRE aura la garde des pièces de sorte qu'il prendra toutes les précautions d'assurance de sécurité et d'entretien utiles à la préservation et à la bonne conservation desdites pièces (et de leur emballage) et du lieu où elles seront entreposées, jusqu'à leur retour effectif auprès de DAUM. MUSVERRE aura la responsabilité d'assurer les pièces en fonction de leur valeur effective (telle que reprise dans le tableau ci-dessus), de leur livraison à leur retour à la Manufacture de DAUM, contre le vol de toute nature, la perte, le bris, la casse, la détérioration, l'incendie, tout cas de force majeure et plus généralement tout dégât ou sinistre quelconque pouvant intervenir pendant la durée du contrat. MUSVERRE aura la charge de tout incident qui pourrait être causé aux pièces à compter de la livraison jusqu'à la remise matérielle des pièces, quand bien même cet incident serait exclu de son contrat d'assurance. Ainsi, toutes les pièces qui seront notamment endommagées, détériorées, perdues, cassées, volées (par tous procédés) ou tout simplement non restituées à DAUM seront facturés par DAUM à MUSVERRE à leur prix d'achat TTC. MUSVERRE devra immédiatement signaler à DAUM toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle qui surviendrait sur lesdites pièces.

3.2 Engagements de MUSVERRE

En contrepartie des obligations susvisées de DAUM, MUSVERRE s'engage à :

- Afficher en caractères visibles et lisibles le logo et le texte validés par DAUM sur tous les outils de communication en lien avec l'Évènement (préalablement validés par DAUM)
- Communiquer sur le présent partenariat (après validation par DAUM), à travers notamment :
 - + la communication print : dossier de presse, communiqué de presse, carton d'invitation, livret d'exposition, livret FALC, affiches 40x60cm, affiches Decaux
 - + la communication web : site internet, réseaux sociaux propres à MUSVERRE

+ la signalétique : ours signalétique en salle d'exposition

- Projeter, grâce à une signalétique accompagnée d'un QR code, la Montre Molle de Dali en 3D pendant l'Evènement
- Prendre en consignment et proposer à la vente au sein de son Musée un livre édité par Daum dénommé « Livre Daum – Collabs in Crystal Art » suivant les modalités définies par un contrat parallèlement régularisé entre les Parties
- Offrir à DAUM dix invitations à l'Evènement
- Inviter DAUM au voyage de presse prévu le jeudi 6 mars 2025
- Inviter DAUM au vernissage prévu le samedi 11 avril 2025 dans le cadre de la Journée des Métiers d'art
- Adresser à DAUM une invitation web au vernissage pour diffusion par la Maison Daum.
- Respecter l'image de luxe et la charte graphique de DAUM pour la présentation desdites Pièces et de l'espace d'exposition.

La valorisation de la prestation de MUSVERRE est de 20.700 € (vingt mille sept-cents euros).

MUSVERRE s'engage à n'utiliser les produits fournis par DAUM que dans le cadre pré cité et pour son propre compte et s'interdit toute autre utilisation et notamment toute revente de ces produits.

En tout état de cause et pour l'ensemble des évènements et communications de MUSVERRE, ce dernier s'engage à respecter l'image de luxe et la charte graphique de DAUM, ainsi que le crédit des artistes associés aux Pièces, pour la présentation des dites Pièces et de l'espace d'exposition.

Article 4. FACTURATION

L'opération objet du présent protocole sera concrétisée par un échange de facture entre DAUM et MUSVERRE, au fur et à mesure de l'exécution par chacune des Parties des prestations ou des livraisons de marchandises prévues. Le montant étant identique, le règlement s'effectuera par compensation et seule la TVA afférente à chaque facture pourra faire l'objet d'un règlement, à 30 jours fin de mois à compter de la date de facture.

Chacune des Parties sera donc responsable de l'acquittement de la TVA et, le cas échéant, des autres impôts et taxes relatifs à l'exécution des prestations en procédant, chacune en ce qui la concerne, au paiement effectif des montants correspondants auprès de l'administration fiscale.

L'ensemble des Prestations fera l'objet de factures émises par l'une et l'autre des Parties, à raison des obligations des Parties définies aux articles 3.1 et 3.2.

Les factures devront impérativement comporter les mentions suivantes :

- « facture en échange marchandise »
- « paiement par compensation ; seule la TVA est exigible ».

Les adresses de facturation seront celles indiquées ci-dessus.

L'opération sera dénouée comptablement lorsque :

- les prestations réciproques auront été exécutées en totalité,

- les factures correspondantes auront été émises,
- les règlements de la TVA auront été effectués ou compensés.

Article 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Ce contrat ne concède, à l'une et/ ou l'autre des Parties aucun droit de propriété sur les marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques ou toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à l'autre partie, chaque partie en conservant la propriété exclusive.

Article 6. FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure telle que définie ci-après, les Parties étaient amenées à ne plus pouvoir remplir leurs obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée d'1 (un) mois.

Si la suspension du Contrat du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution, à défaut, les présentes seront résiliées de plein droit.

Aucune des Parties ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture du présent Contrat nées d'un cas de force majeure et aucun dommage et intérêt ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties à ce titre.

Sera considérée notamment comme force majeure au sens des présentes toute guerre, tout fait de grève et/ou lock-out empêchant l'exécution du présent Contrat qu'il intervienne ou non au sein de DAUM ou de MUSVERRE, toute intempérie causant des dégâts ayant pour conséquence d'empêcher l'exécution par DAUM ou par MUSVERRE de leurs obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire, émanant de toute autorité compétente empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter ses obligations contractuelles.

Article 7. ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

En cas de manquement à l'une de ses obligations essentielles prévues au présent Contrat par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet trente jours après sa réception par la partie défaillante, l'autre partie pourra de plein droit résilier le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Le retour des Biens se fera à la charge de la Partie ayant manqué à son obligation.

Article 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations, renseignements, documents techniques ou commerciaux, méthodes et/ou savoir-faire et plus généralement toutes informations confidentielles qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie ou dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés, préposés et collaborateurs.

Article 9. INCESSIBILITE DU CONTRAT

La présente convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à ne pas le céder en tout ou partie sans l'accord écrit de l'autre Partie, sauf au bénéfice de l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Article 10. DROIT APPLICABLE – LITIGE – TRIBUNAUX COMPETENTS

À l'effet des présentes, les parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Les Parties soumettent le présent contrat au droit français, et ce tant pour les règles de fond que de forme.



Les Parties conviennent d'exécuter la présente convention de bonne foi et de faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable et équitable en cas de litige relatif au présent contrat.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la révélation à l'autre Partie du litige, tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de tout ou partie du contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires.

Fait à Paris,
Le
En deux (2) exemplaires

Pour MUSVERRE

Pour DAUM



CONTRAT DE CONSIGNATION N°29102025

Entre :

Le Département du Nord, situé 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, dont le numéro de SIRET est 225 900 018 012 44

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET, es qualité de Président, dument habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « MUSVERRE »

D'une part,

Et :

La Société **DAUM**, Société anonyme au capital de 4.510.995 euros, dont le siège social est situé 126 rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 702 027 897.

Dûment représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Benjamin BRAMI.

Ci-après désignée « DAUM »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » ou ensemble, « Les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

DAUM a édité un ouvrage intitulé « Livre Daum - Collabs in Crystal Art », édité pour l'anniversaire de la marque « DAUM » qui retrace quelques-unes des plus belles collaborations artistiques de la Maison DAUM.

MUSVERRE dispose d'une boutique située à l'entrée de son Musée, proposant à la vente des ouvrages, des revues spécialisées permettant d'offrir aux visiteurs un large panel de produits où chaque visiteur, de l'amateur au plus averti, pourra trouver l'article qu'il souhaite.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de voir ledit ouvrage exposer au sein de la boutique du musée de MUSVERRE, située [REDACTED].

La présente convention fixe les conditions générales et modalités concernant la mise en consignation par DAUM auprès de MUSVERRE des pièces énumérées dans la liste reprise à l'Annexe 1.

Ladite liste du stock de départ reprend tous les produits mis en consignation avec leur numéro de référence, leur prix de vente public TTC et leur quantité (ci-après désignés les « **Biens** » ou « **Pièces** »).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une période déterminée, non renouvelable tacitement.

Elle débute le 8 mars 2026, date de livraison des Biens et s'achève le 3 janvier 2027, date de restitution des Biens.

A l'issue de la période précédemment indiquée et sauf avenant au présent contrat dument établi entre les Parties, MUSVERRE pourra renvoyer l'intégralité des pièces en consignation, à la charge de DAUM.

Article 3 : Principe de la consignation

Il est convenu entre les Parties que le stock en consignation est placé à l'adresse suivante :

[REDACTED]

Si MUSVERRE souhaite déporter le lieu d'exposition il devra au préalable demander l'accord de DAUM.

MUSVERRE s'engage à respecter l'image de luxe et la charte graphique de la société DAUM pour la présentation desdits Biens et du lieu d'exposition.

Les Biens mis en consignation restent, à tout moment et en toute circonstance, la propriété de DAUM sans que MUSVERRE ne puisse remettre cela en cause ; et ce jusqu'au paiement intégral par cette dernière de la ou les pièces vendues.

Les modifications du stock de consignation (ajout/retrait de produits ou modification des quantités), doivent faire l'objet d'un accord préalable des deux Parties. Cette adaptation sera datée et conservée par les deux Parties à titre de justificatif.

Le retrait des Biens avant le terme du contrat pourra être décidé par DAUM pour les besoins de la société et sans que MUSVERRE ne puisse s'y opposer.

Article 4 – Conditions de livraison / Conditions de facturation

1. Conditions de livraison

Les Biens seront livrés à MUSVERRE par DAUM, par un transporteur dont les frais, y compris d'assurance, seront pris en charge par DAUM.

Un bon de livraison sera dressé et signé par MUSVERRE, sous réserve de déballage.

Les Biens seront réputés être en parfait état à la livraison, charge à MUSVERRE de déballer les pièces dans un délai de 48h et de signaler tout défaut à DAUM.

Toutes les réserves émises par MUSVERRE devront être justifiées et levées dans un délai de 48 heures à compter de la réception des Biens.

A défaut de réserve de MUSVERRE adressée à DAUM dans le délai imparti, aucune réclamation relative aux Biens ne sera prise en compte par DAUM.

2. Conditions de retour des pièces

A la date d'expiration convenue du contrat, à savoir le 3 janvier 2027, MUSVERRE procédera à la réexpédition des Biens, aux frais de DAUM, à la Manufacture de DAUM située à vanne-le-châtel, 54112.

Par ailleurs, les Biens seront contrôlés par DAUM afin de vérifier s'ils sont conformes à ceux qui ont été livrés et si les quantités restantes correspondent aux ventes réalisées.

3. Conditions de facturation

Le prix public TTC des Biens consignés s'élève à 550 €.

Une remise commerciale de 30 % sur le prix public TTC sera consentie par DAUM à MUSVERRE sur les Biens consignés et vendus.

MUSVERRE informera (par tout moyen) DAUM, trimestriellement, du nombre de ventes effectives réalisées sur les Biens consignés.

A compter de la date de réception de la facture émise par DAUM, MUSVERRE aura un délai de 30 jours pour régler le montant des sommes dues.

Le défaut de paiement après l'échéance fixée entraînera une pénalité de retard calculée à 5 fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité et sur la totalité des sommes restantes dues.

Tous dommages sur les Biens ou non restitution (en cas de vente ou pas par MUSVERRE) de ces derniers à DAUM et notamment, intervenant dans le cadre de l'article 8 seront facturés par DAUM à MUSVERRE à son prix d'achat TTC.

Article 5 – Entrée en vigueur – Résiliation

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que l'autre Partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent.

Un préavis de 7 jours devra néanmoins être respecté à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

Le retour des Biens se fera à la charge de la Partie ayant manqué à son obligation.

Article 6 – Assurance

Dès la livraison, MUSVERRE aura la garde des Biens de sorte qu'il prendra toutes les précautions de sécurité et d'entretien utiles à la préservation et à la bonne conservation desdits Biens.

MUSVERRE aura la responsabilité d'assurer les Biens en fonction de leur valeur effective (telle que reprise dans la liste de l'Annexe 1) contre le vol de toute nature, la perte, le bris, la casse, la détérioration, l'incendie, tout cas de force majeure et plus généralement tout dégât ou sinistre quelconque pouvant intervenir pendant la durée du contrat. MUSVERRE aura la charge de tout incident qui pourrait être causé aux Biens, quand bien même cet incident serait exclu de son contrat d'assurance.

Ainsi, tous les Biens qui seront notamment endommagés, détériorés, perdus, cassés, volés (par tous procédés) ou tout simplement non restitués (en cas de vente ou pas par MUSVERRE) à DAUM sera facturé par DAUM à MUSVERRE à son prix d'achat TTC.

Une copie de l'attestation d'assurance pour ces pièces en consignation devra être communiquée au jour de la signature du présent contrat.

Article 7 – Règlement des litiges / Droit applicable

Les Parties soumettent le présent contrat au droit français, et ce tant pour les règles de fond que de forme.

Les Parties conviennent d'exécuter la présente convention de bonne foi et de faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable et équitable en cas de litige relatif au présent contrat.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la révélation à l'autre Partie du litige, tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de tout ou partie du contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires.

Article 8 – Non-transférabilité – Intuitu Personae

Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent pour les Parties ne sont pas transférables, que ce soit directement ou indirectement, sans accord écrit préalable de l'autre Partie.

Le présent contrat est conclu de manière Intuitu Personae de sorte qu'il ne pourra faire l'objet d'aucune cession sans accord préalable et écrit de DAUM.

Article 12 – Annexes

Annexe 1 – Liste des Biens consignés



La présente convention a été établie en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné

Fait à Paris, en deux exemplaires,

Le

Pour MUSVERRE

Monsieur Christian POIRET

Pour DAUM

Monsieur Benjamin BRAMI

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES CONSIGNÉES

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PP TTC € unitaire
	Ouvrage « Livre Daum - Collabs in Crystal Art »	10	55 €
TOTAL		10	550 €



écomusée
de l'Avesnois



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le MusVerre

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Dénommé ci-après « le MusVerre »

D'une part,

ET

L'E.P.C.C. Ecomusée de l'Avesnois

N° de SIRET : 844 439 312 00012

Place Maria Blondeau

59610 Fourmies Cedex

Représenté par la Directrice, Stéphanie Vergnaud, agissant par délégation du Conseil d'Administration

Dénommé ci-après « l'Ecomusée de l'Avesnois » ou « le partenaire »

D'autre part.

Ensemble dénommées « les parties » ou « les partenaires »

Vu la décision de la Commission permanente du partenariat scientifique et culturel entre les deux structures.

sur la mise en place d'un

Préambule :

Dans le cadre de son projet culturel, l'équipement départemental, le MusVerre de Sars-Poteries souhaite mettre en place des actions de collaborations culturelles scientifiques et pédagogiques et d'attractivité touristique avec le partenaire mettant en valeur son patrimoine, ses collections, ses recherches et ses activités.

L'Ecomusée de l'Avesnois

Un musée, deux anciens sites industriels de l'Avesnois

Créé en 1980 sous forme associative, l'écomusée de l'Avesnois est depuis 2019 un EPCC soutenu par la région Hauts-de-France, le département du Nord, la communauté de

communes du Sud Avesnois et les communes de Fourmies et Trélon. Il se positionne comme un vecteur dynamique et reconnu de reconversion culturelle, touristique et sociale. Au sein du parc naturel régional de l'Avesnois, ce musée de France est constitué de deux sites : le Musée du Textile et de la Vie Sociale à Fourmies et l'Atelier-Musée du Verre à Trélon. Ses collections (76 000 pièces), comme les bâtiments accueillant les deux sites, illustrent la richesse patrimoniale de l'histoire industrielle, artisanale et sociale de l'Avesnois-Thiérache. L'écomusée du XXI^e siècle est aussi un lieu de réflexion sur les enjeux de société et un centre de production et de transmission des savoir-faire. Le projet scientifique et culturel est axé sur la valorisation de ces collections, sur le développement d'une offre adaptée à un écomusée du XXI^e siècle et sur la pratique des savoir-faire verre et textile. Des designers sont régulièrement invités et revisitent l'histoire et le patrimoine local dans leurs recherches créatives contemporaines.

Le MusVerre à Sars-Poteries

La commune de Sars-Poteries dans le Nord de la France s'illustre depuis les XVII^e et XVIII^e siècles comme une cité historique des arts du feu et un foyer économique rayonnant. Initialement reconnue par sa fabrication locale de poteries puis pendant 130 ans, de 1802 à 1937, par ses deux entreprises verrières qui fusionneront en une entreprise unique qui employa jusqu'à 800 ouvriers sur les 2000 habitants que comptaient la commune. Le MusVerre est un équipement au carrefour de l'art, l'histoire et l'artisanat.

Nées de la passion d'un homme, Louis Mériaux, et de sa volonté de valoriser et de sauvegarder un patrimoine local et de la revivifier par la création contemporaine, les collections du MusVerre sont à la fois historiques et actuelles, artisanales et artistiques. Elles sont ainsi constituées de deux ensembles majeurs, dont la dualité est un bel atout. Les « Bousillés » (850 pièces), chefs-d'œuvre du quotidien, plein de fantaisie et de vie, ils manifestent le savoir-faire et la virtuosité technique des verriers, et dévoilent leur imaginaire et leur créativité. Produits entre 1801 et 1937, les « Bousillés » sont à la base de la création du musée et sont représentatifs du territoire ; ils proviennent des familles des verriers des Verreries Réunies pour la plupart.

La création contemporaine se déploie à partir de 123 œuvres offertes par les artistes participant au premier Symposium International du Verre Contemporain, organisé à Sars-Poteries en 1982. Grâce aux dons d'artistes et à la politique d'acquisition, la collection de verre contemporain compte aujourd'hui 800 pièces. Elle est devenue la plus importante collection publique française et une référence au niveau mondial grâce aux artistes représentés dans sa collection tels que Libensky-Brychtova, Patti, Chihuly, Dejonghe, Meitner, Umbdenstock, Zynsky, Ben Tre, Negreanu, Leperlier, Zembok, La Monte... et bien d'autres.

Depuis son ouverture, le MusVerre est un levier à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement territoriale à l'initiative du Département du Nord dans laquelle les acteurs culturels jouent un rôle important.

Le projet consiste à intensifier le partenariat entre le MusVerre de Sars-Poteries et l'E.P.C.C Ecomusée de l'Avesnois, deux pôles d'attractivité culturel, économique et touristique situés sur le territoire de l'Avesnois. En effet, les deux équipements ont en partage des convergences d'objectifs, la thématique commune du travail du verre, la proximité géographique qui appellent une mutualisation entre les deux structures notamment en matière de collaboration scientifique autour des collections et de l'atelier, de la médiation, de la communication pour optimiser leurs offres auprès des habitants, des visiteurs et des acteurs professionnels.

Fortes de leurs expériences respectives, les parties souhaitent développer une collaboration triennale scientifique, pédagogique et touristique ayant pour finalité la promotion et les échanges valorisant la création verrière locale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le MusVerre, et L'E.P.C.C Ecomusée de l'Avesnois.

Article 2 : Objectifs et fonctionnement du partenariat

Au vu des missions respectives des parties, la collaboration envisagée permet d'initier des orientations culturelles et scientifiques sur le territoire historique verrier de l'Avesnois, décliné en quatre axes :

- Des projets de valorisation des collections et de coproduction pour des prêts d'expositions, des focus communs d'artiste, des dépôts d'œuvres, de mutualisation de mobiliers scénographiques ;
- Des projets de recherches et de collaborations scientifiques sur leurs collections respectives et les pratiques techniques exercées dans leurs ateliers avec l'accueil des artistes en résidences et professionnels verriers en apprentissage ;
- Des projets d'actions pédagogiques de médiation et de communication partagés ;
- Des projets d'actions d'attractivité touristique pour faire circuler les publics dans les deux équipements.

2.1 Valorisation des collections

Les Parties s'engagent à favoriser la circulation mutuelle de leurs collections par le biais de prêts de contributions à des expositions, carte blanche, focus temporaires, de dépôts d'œuvres, de participation au jury dans le cadre d'artistes en résidence, foire, ainsi que, le cas échéant, par la coproduction d'expositions.

Les perspectives de prêts et de mobiliers scénographiques seront étudiées pour chaque projet avec les équipes de l'E.P.C.C Ecomusée de l'Avesnois et du MusVerre.

2.2 Recherche et collaboration scientifique

Les parties s'engagent à proposer des axes de recherche et de collaboration scientifique autour de la création verrière historique et contemporaine.

- Ils contribuent en partenariat à développer des thèmes de recherche (participation au comité scientifique du MusVerre), contenus rédactionnels notamment autour de la création historique verrière ; mise à disposition des centres de documentation, accueil gracieux des artistes et des professionnels, partage de méthodologie sur la collecte mémorielle avec les habitants.

-Ils partagent des réflexions autour des projets scientifiques et culturels d'établissement pour établir un positionnement scientifique cohérent et complémentaire à l'échelle locale. Piste de réflexion partagée autour du développement durable et des pratiques vertueuses de valorisation des ressources et des collections.

-Ils contribuent à proposer gracieusement des rencontres, causeries, conférences autour de leurs enjeux historiques et de leurs collections.

- Les partenaires favorisent les échanges entre leurs archives, leurs équipes, les professionnels du verre en recherche et en formation proposant de travailler en partenariat à la valorisation de leur patrimoine commun archive d'entreprise verrerie et textile pour inspiration.

2.3 Actions pédagogiques et de médiation

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large de la création artisanale et contemporaine verrière.

Elles s'engagent à favoriser la réalisation de projets innovants de nature à diversifier les approches en termes de médiation partagée et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics et leur circulation aux projets culturels.

2.4 Actions d'attractivité touristique

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large de la création artisanale et contemporaine verrière.

2.5 Fonctionnement

Les référents désignés par le MusVerre pour l'organisation des différentes activités de conservation sont : la responsable de l'équipement, la responsable des collections, le régisseur, pour la mise en œuvre du partenariat pédagogique : la responsable du service des publics, et la mise en œuvre des activités techniques, les responsables techniques de l'atelier et du musée.

Le référent désigné par le partenaire pour l'organisation des différentes activités est : la directrice de l'écomusée de l'Avesnois, la chargée des collections, le chargé des collections immatérielles, la documentaliste, le responsable du service des publics, les deux verriers.

Sur la durée de la présente convention, les interventions se dérouleront au MusVerre et à l'écomusée de l'Avesnois selon la nature du projet.

Article 3 : Projets envisagés et modalités de collaboration

Pour les prochaines années, le MusVerre envisage les projets suivants :

- 2026 : commémoration des 10 ans du MusVerre, des 50 ans de la création de l'atelier du musée et les 40 ans de la découverte des poteries sarséennes mises en dépôt dans les réserves du musée.
- Avril 2027 au 3 janvier 2028 : Exposition « Faune de verre ».
- 13 mars au 31 décembre 2028 : Exposition « Verre d'usage et de prestige », verre et art de la table.
- Projet interreg Traver(re)se : 2026-2028 en qualité de partenaire associé.

Pour les prochaines années, L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois envisage les projets suivants :

- Fête du Verre : organisation tous les deux ans, l'avant-dernier week-end d'août (prochaine édition en 2026) .
- Projet interreg Traver(re)se : 2026-2028
- 2026 : du 6 mars au 30 décembre, l'exposition « Naturellement ? »
- 2027 : de mars au 30 décembre, l'exposition « Fais pas genre »
- 2028 : de mars au 30 décembre, l'exposition « Travail en (r)évolution » (titre provisoire).

Sous réserve de l'organisation effective des projets du MusVerre et du partenaire, les collaborations pourraient prendre les formes suivantes :

- En 2026-2027-2028, soutien aux prêts d'œuvres d'expositions temporaires entre les deux musées couvrant la période du partenariat ;
- favoriser les dépôts et prêt d'œuvres pour dynamiser les collections permanentes ;
- mutualiser le mobilier scénographique ;
- participer au jury organisé par le partenaire ;
- des invitations aux manifestations de relations presse et publiques ;
- permettre un accès libre sur les deux sites des partenaires et la mise à disposition gracieuse des salles de coworking, centre de documentation, ateliers de médiation, atelier du verre pour la réalisation de projets en partage, d'organisation de séminaires professionnels, de médiation partagée, d'accueil d'artistes et de designer en résidence, et d'apprentis verriers.
- L'accueil gracieux d'un groupe d'étudiants et ou des professionnels de la formation dans le cadre d'un workshop.
- Favoriser la mise en place d'offres de couplage tarifaire, afin de permettre aux visiteurs de découvrir :
- Au MusVerre : la collection d'art contemporain en verre et les créations issues des résidences d'artistes,
- À l'Écomusée de l'Avesnois : les collections consacrées au patrimoine industriel et au design verrier, ainsi que les démonstrations quotidiennes de soufflage de verre.

Ces offres visent à encourager la circulation des publics sur l'ensemble du territoire et à renforcer la complémentarité des deux établissements.

Développer un volet commun de communication, comprenant notamment :

- La valorisation croisée des sites sur les sites internet et réseaux sociaux respectifs,
- La présence de supports signalétiques dans les lieux d'accueil (calicots, affiches, flyers, etc.),
- La mention réciproque du partenariat dans les outils de promotion.

Le MusVerre confirmera à l'écomusée de l'Avesnois en amont son intention d'organiser le(s) projet(s)et réciproquement. Les modalités de collaboration entre les partenaires pourront alors être précisées soit par avenant à la présente convention si nécessaire, soit par échange de courrier.

Article 4 : Modalités d'exécution

4.1 : Transport

Dans le cadre de l'organisation de prêts pour des expositions, focus, carte blanche, les transports s'effectueront par la partie emprunteuse et sous sa responsabilité.

La partie emprunteuse supportera la charge du stockage des caisses pendant la durée des prêts, tenue dans ses locaux et se chargera de la scénographie et de l'accrochage des œuvres.

4.2 : Assurances

Les parties s'engagent à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et leurs personnels dans le cadre de leurs activités respectives.

En cas de dommage constaté sur les œuvres, les parties doivent signaler sans délai le sinistre au prêteur. Elles s'engagent expressément à ne pas intervenir sur les œuvres sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du prêteur sur les travaux à accomplir et/ou les modalités de rapatriement des œuvres.

Les parties transmettent les valeurs d'assurance des œuvres dans le délai mentionné dans les fiches de prêts qui seront contractualisées dans le cadre de l'organisation de l'activité.

4.3 : Constat d'état d'œuvres

Les constats d'état originaux seront établis à l'arrivée des œuvres.

Chaque partie en gardera une copie à l'issue de la période d'exposition.

4.4 : Conditions d'exposition des œuvres en prêt et dépôt

4.4.1 – Conditions atmosphériques dans les salles

Pour la bonne conservation des œuvres, elles devront être maintenues dans des conditions d'environnement satisfaisantes.

Les conditions atmosphériques dans les salles de l'exposition seront les suivantes :

Température : 20° plus ou moins 5 degrés centigrades.

Humidité : 55% plus ou moins 5%.

En cas de besoin spécifique, une mise à distance pourra être installée devant les œuvres pendant toute la durée de l'exposition.

4.4.2 – Surveillance

Les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à organiser la surveillance 24h sur 24h des œuvres confiées pendant toute la période d'exposition au sein de leurs locaux.

4.4.3 - Document des conditions de sécurité

Les parties s'engagent à se transmettre les documents de conditions de sécurité (Facility Report), lesquels ne figurent pas dans la présente pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Article 5 : Mentions ; Communication, Presse

5.1 : Mentions des œuvres

En cas de reproduction, les Œuvres doivent être clairement identifiées. Cette identification comprendra au moins : le nom de l'artiste ; le titre de l'œuvre d'art ; l'année de création de l'œuvre d'art. Dans la mesure du possible, l'identification comprendra également la technique et les dimensions de l'Œuvre.

L'image ou les images des œuvres ne doivent pas être manipulées numériquement de quelque manière que ce soit.

5.2 : Communication

5.2.1 Tous les communiqués de presse, invitations, annonces, médias électroniques et autres documents promotionnels produits par les parties concernant les prêts pour exposition, dépôts, focus, le partenariat scientifique et pédagogique comprendra la mention texte « En partenariat avec le Musverre de Sars-Poteries » « En partenariat avec L'écomusée de l'Avesnois ».

5.2.2 Le logo du Prêteur et de l'Emprunteur sera affiché dans la même taille sur tout le contenu promotionnel (communiqués de presse, bannières, invitations, affiches, brochures, etc.). Les partenaires s'engagent à transmettre les logos des sites et de leur gouvernance devant figurer sur les éditions print et web

5.2.3 Chaque partie prendra à sa charge la conception, la réalisation et la diffusion des outils de communication (carton d'invitation, plaquette de communication,) et les relations publiques pour l'organisation de ses activités. Les parties s'adresseront à cet effet des visuels en haute définition.

5.3 : Pour la presse

Les parties conviennent qu'elles fourniront aux organismes de presse les photographies des œuvres et leur imposeront de mentionner les crédits photographiques.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et est établie pour une durée de trois ans.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la juridiction compétente dans le ressort de Lille.

Fait à Lille, le en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Département du Nord
l'Avesnois

Le Président

Christian POIRET

Pour l'E.P.C.C Ecomusée de

La Directrice

Stéphanie VERGNAUD

MUSÉE
Henri Matisse
DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Contrat n°2026-902-1

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, et représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

La FONDATION KANAL dont le siège social est situé 11-12 Square Saintelette, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite à la BCE sous le numéro 0682.473.786, représentée par Mme Michèle Sioen, Présidente du conseil d'administration, et par Monsieur Yves Goldstein, en sa qualité d'administrateur de KANAL,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *A Truly Immense Journey* » organisée par l'Emprunteur, sera présentée du 26 novembre 2026 au 10 janvier 2028. Le prêt est toutefois accordé uniquement pour une durée de 9 mois soit du **26 novembre 2026 au 29 août 2027**. L'Exposition aura lieu à Kanal Pompidou : Square Saintelette 21, 1000 Bruxelles. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l’Emprunteur l’œuvre figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l’œuvre,
- une photographie de l’œuvre,
- le nom de l’artiste,
- le titre de l’œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d’inventaire,
- le mode d’acquisition,
- la valeur d’assurance,
- les conditions d’exposition,
- les conditions de transport.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l’ouverture de l’Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l’impossibilité d’être finalement prêtées, le Prêteur s’engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l’Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse, afin d’actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d’œuvres serait actée d’un commun accord par voie d’avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

Dans le cadre d’un prêt à l’étranger, le Prêteur a pour obligation de demander une autorisation de sortie du territoire pour les œuvres au Ministère de la Culture. Dans ce cadre, toute modification de la liste d’œuvres doit se faire au minimum trois mois avant le départ des œuvres, en dehors d’un cas de force majeure : œuvre dont l’état ne permet plus d’être prêtée, incident ne permettant plus de garantir la sécurité des œuvres.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s’appliquant aux collections d’un « Musée de

France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, il est demandé à l'Emprunteur la production d'un certificat supplémentaire garantissant l'insaisissabilité des œuvres pendant la durée de leur prêt.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, **rédigé en français**, au plus tard quinze jours avant le départ des œuvres. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,

- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l’Emprunteur et des co-organisateur,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l’œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l’état de l’œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d’émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l’Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l’Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l’ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l’Emprunteur à l’aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Henri Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l’ouverture de l’Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d’un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse.

L’Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d’œuvres d’art pour effectuer à l’aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu’au Lieu de l’Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l’Exposition et acheminement jusqu’au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum trois mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse, la Conservation ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur, personnel du musée Henri Matisse, supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant leur départ des œuvres. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la

demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 45 et 60 %, avec 2% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 25°C, avec 2°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste,
- Eventuellement mais pas obligatoires, ses dates et lieux de naissance et de décès,
- Titre de l'œuvre et date de réalisation,
- Technique et matériaux constitutifs,
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres déposées,
- Eventuellement mais pas obligatoires, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera le musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Le prêt des visuels fait l'objet d'un contrat à part détaillant l'utilisation précise des visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables. Le prêt de visuels est acté par une convention à part.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :



Date :

Signature :

Signature :

Annexe 7

Liste des œuvres - Kanal Pompidou

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv	Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition	Transport	Crédits photographiques
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse	<i>Océanie, le ciel</i>	été 1946	sérigraphie sur lin	177 x 370cm 184,5 x 379 x 6cm avec cadre	1952-73	donation de l'artiste en 1952		150lux accrochage sécurisé pas de mise à distance : plexi de protection	caisse musée	<i>Domaine public</i> <i>Musée départemental Henri Matisse</i>
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse	<i>Océanie, la mer</i>	été 1946	sérigraphie sur lin	176 x 395 cm 184,5 x 399,2 x 6cm avec cadre	1952-74	donation de l'artiste en 1952		150lux accrochage sécurisé pas de mise à distance : plexi de protection	caisse musée	<i>Domaine public</i> <i>Musée départemental Henri Matisse</i>

4 000 000 €

MUSÉE
Henri Matisse
DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Contrat n°2026-902-2

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée Henri Matisse, sis Palais Fénelon, place du commandant Richez 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

24 ORE CULTURA S.R.L., société dont le siège social est situé à Milan, viale Sarca no. 233, code fiscal, code de TVA et numéro au registre des entreprises de Milan n°09035020156,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Matisse : Open Windows* » et organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **8 octobre 2026 au 21 février 2027** au MUDEC (museo delle culture), Via Tortona, 56, MILAN. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition,
- les conditions de transport.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties, dans un délai minimum de trois mois avant le départ des œuvres.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat, dans un délai minimum de trois mois avant le départ des œuvres.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le Prêteur a pour obligation de demander une autorisation de sortie du territoire pour les œuvres au Ministère de la Culture. Dans ce cadre, toute modification de la liste d'œuvres doit se faire au minimum quatre mois avant le départ des œuvres. Aucune modification ne pourra être prise en compte après ce délai.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux** : elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, il est demandé à l'Emprunteur la production d'un certificat supplémentaire garantissant l'insaisissabilité des œuvres pendant la durée de leur prêt.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété ou de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit faire parvenir au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, **rédigé en français**, au plus tard quinze jours avant le départ des œuvres. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Rue des Poilus de la Grande Guerre, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum six mois

avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance tant que les œuvres sont à l'intérieur.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur, personnel du musée Henri Matisse, supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu

d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties. Elle est déterminée d'un commun accord entre les Parties avant le départ des œuvres et peut être rallongée si nécessaire. L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant le départ des œuvres. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes

de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 60 % avec des variations de 2% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 25°C avec des variations de 2°C par 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre sont indiquées dans la liste d'œuvres. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs. La lumière naturelle est à proscrire des espaces dans lesquels sont exposées et/ou stockées les œuvres.

Il est interdit de décadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste,

- Eventuellement mais pas obligatoires, ses dates et lieux de naissance et de décès,
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres prêtées dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Traduction

Le présent contrat fait l'objet d'une traduction en italien à titre d'information et figurant en annexe. Cette annexe n'a pas vocation à être signée par les Parties. Seule la version française du présent contrat fait foi en cas de litiges ou de questions par rapport à son interprétation.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :






Date :

Date :

Signature :

Signature :

Liste des œuvres - MUDEC MILAN

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matériaux	dimensions (tout)	n° inv.	Acquisition	Valeur d'assurance en EUR	Conditions d'exposition	Conditions de transport
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse		anonyme	Vêtement Gandoura	1ère moitié XXe siècle	fil de coton et or	128 x 142 cm	2012-6	don de Barbara Duthuit en 2012		à plat en vitrine ou sur mannequin ou sur rouleau en plexi 150lux 45 à 60% HR 18 à 25°C	à plat en caisse surcasse à prévoir (vérifier dimensions) transport depuis le musée de Nice
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse		MATISSE Henri	Figure endormie sur fond moucharabieh	1929	eau-forte sur chine appliqué sur vélin	38 x 28 cm 25 x 17,9 cm (hors marge) 60,4 x 46,7 cm x 1,6cm (avec cadre)	1952-18	donation de l'artiste en 1952		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 50lux 45 à 60% d'HR 18 à 25°C	caisse à glissière (vérifier caisse dispo)
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse	pas de visuel	MATISSE Henri	Livre Les poésies antillaises	1972	impression et lithographie	38,7 x 29,7 x 5,2 cm Emboilage : 41,3 X 31,3 X 6 cm	1982-38	donation de Marie Matisse en 1982		à plat ou sur un lutrin en vitrine sécurisée 50lux 45 à 60% HR 18 à 25°C	caisse à plat à fabriquer
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse		MATISSE Henri	Femme à la gandoura bleue	décembre 1951	huile sur toile	81 x 64,8 x 1,5 cm 66,2 x 60,2 x 4cm (avec cadre)	1992-9	achat à Marie Matisse avec la participation du FRAM et du Fonds du patrimoine		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 250lux 45 à 60% d'HR 18 à 25°C	caisse existante transport depuis le musée de Nice
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse		MATISSE Henri	Petite tête au peigne	1907	bronze	15 x 5,5 x 6,3 cm	1994-2	achat en 1994 avec la participation du FRAM		en vitrine sécurisée 45 à 50% HR 18 à 25°C	surcasse à prévoir (à vérifier)
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse		MATISSE Henri	Couverture du livre "Images à la sauvette - Photographies de Henri Cartier-Bresson"	1952	papiers gouachés, découpés et collés sur papier, encre de Chine	36 x 57 cm 66.3 x 86.2 x 2.4cm (avec cadre)	1995-2-1	donation de Marie Matisse en 1995		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 50lux 45 à 60% d'HR 18 à 25°C	caisse à glissière
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse	Err :512	MATISSE Henri	Maquette pour la chasuble blanche et or	fin 1950	papiers gouachés, découpés et collés sur papier, marouflés sur toile cadre en plexi	127,5 x 197,5 cm 148,8 x 218,3 x 2cm (avec cadre)	1998-3	achat en 1998 avec la participation du FRAM		accrochage spécifique fourni avec l'œuvre pas de mise à distance (plexi de protection) 50 lux 45 à 60 % HR 18 à 25°C	caisse à fabriquer
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse	Err :512	MATISSE Henri	L'allée à la rivière	1903	huile sur carton marouffé sur toile	50,8 x 39,3 x 1,5 cm 60,2 x 49 x 3,5cm (avec cadre)	2005-9-1	achat à Paul Matisse en 2005 avec la participation du FRAM et du fonds du patrimoine		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 150 lux 45 à 60 % HR 18 à 25°C	caisse à vérifier
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse	Err :512	MATISSE Henri	Haitienne	mai 1943	encre de Chine à la plume sur papier Arches	53 x 40,5 cm 85 x 64,7 x 2,3cm (avec cadre)	2007-0-2	legs de Lydia Delectorskaya en 1997		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 50 lux 45 à 60 % HR 18 à 25°C	caisse à glissière
Département du Nord	Collection du musée Henri Matisse	Err :512	MATISSE Henri	Brise marine	1930 - 1932	eau-forte sur papier Japon	33,1 x 25,4 cm 66,5 x 44,5 cm (montage) dim. Avec cadre à déterminer	2012-7 (7)	don 2012		accrochage sécurisé pas de mise à distance (verre de protection) 60 lux 45 à 60 % HR 18 à 25°C	caisse à glissière
TOTAL VA												



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Contrat n°2026-902-3

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Le Centraal Museum, établissement culturel situé à Agnietenstraat 3, 3512 XA UTRECHT, aux Pays-Bas, représenté par Monsieur Bart RUTTEN, Directeur artistique,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Bruna 100* » organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **24 avril au 12 septembre 2027** au Centraal Museum d'Utrecht, Agnietenstraat 3, 3512 XA UTRECHT. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur l'œuvre figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition
- les conditions de transport.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le Prêteur a pour obligation de demander une autorisation de sortie du territoire pour les œuvres au Ministère de la Culture. Dans ce cadre, toute modification de la liste d'œuvres doit se faire au minimum trois mois avant le départ des œuvres, en dehors d'un cas de force majeure : œuvre dont l'état ne permet plus d'être prêtée, incident ne permettant plus de garantir la sécurité des œuvres.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, il est demandé à l'Emprunteur la production d'un certificat supplémentaire garantissant l'insaisissabilité des œuvres pendant la durée de leur prêt.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, **rédigé en français**, au plus tard quinze jours avant le départ des œuvres. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le

transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum trois mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur, personnel du musée Henri Matisse, supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant leur départ du musée. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 45 et 60 %, avec 2% de variations sur 24h**

- **Température entre 18 et 25°C, avec 2°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être éclairées à une intensité de 50lux maximum et leur exposition ne peut pas dépasser quatre mois. La lumière naturelle est à proscrire absolument.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom et nom de l'artiste,
- Eventuellement mais pas obligatoires, ses dates de naissance et de décès,
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres déposées,
- Eventuellement mais pas obligatoires, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables. Le prêt de visuels est acté par une convention à part.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20

jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :



Date :

Date :

Signature :

Signature :

Liste des œuvres - Utrecht

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions hors cadre	Dimensions avec cadre	n° inv	Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition	Conditions de transport	Crédit photographique
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis	<i>pas de visuel</i>	Henri MATISSE	<i>Livre Jazz tirage n°188/270</i>	1947	Gouache de Linel au pochoir imprimée sur papier vélin d'Arches	42,5 x 32,8 cm		1952-83	donation de l'artiste en 1952		à plat en vitrine sécurisée 50 lux maximum pour une durée de quatre mois maximum pas de lumière naturelle directe	dans sa boîte de conservation caisse musée	
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Etretot</i>	1920 date attribuée	Plume et encre de Chine sur papier	24 x 32 cm	46,6 x 60,5 x 1,6cm	1952-11	donation de l'artiste en 1952		accrochage au mur, sécurisé 50 lux maximum pour une durée de quatre mois maximum Pas de lumière naturelle directe Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse musée à glissières	<i>Département du Nord</i> <i>Musée départemental</i> <i>Henri Matisse</i>
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Jeune fille rêvant près d'un bocal de poissons</i>	nov.-29	eau-forte sur chine appliquée sur vélin d'Arches	12,5 x 16,9cm (hors marge) 28 x 37,5cm	46,6 x 60,5 x 1,6cm	1952-21	donation de l'artiste en 1952		accrochage au mur, sécurisé 50 lux maximum pour une durée de quatre mois maximum Pas de lumière naturelle directe Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse musée à glissières	<i>Département du Nord</i> <i>Musée départemental</i> <i>Henri Matisse</i>
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis	Err :512	Henri MATISSE	<i>Nature morte à la chocolatière</i>	1900 date attribuée	Encre de Chine et pinceau sur papier	23 x 29,5 cm	46,6 x 60,5 x 1,6cm	1952-12	donation de l'artiste en 1952		accrochage au mur, sécurisé 50 lux maximum pour une durée de quatre mois maximum Pas de lumière naturelle directe Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse musée à glissières	<i>Département du Nord</i> <i>Musée départemental</i> <i>Henri Matisse</i>
TOTAL VA														

MUSÉE
Henri Matisse

DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET D'UNE ŒUVRE NUMERIQUE
LA VISITE VIRTUELLE DE LA CHAPELLE DE VENCE

Entre les soussignés :

Le Département du Nord, collectivité territoriale, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex

Représenté par Monsieur Christian Poiret, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet.

Ci-dessous désigné le prêteur

Et

Baltimore Museum of Art

10 Art Museum Dr, Baltimore, MD 21218-3898

Représenté par la Directrice, Madame Asma NAEEN

Ci-dessous désigné l'emprunteur

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet le prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence du prêteur à l'emprunteur.

Format : fichier exécutable

Description : l'œuvre propose un parcours de visite virtuelle de l'intégralité de l'intérieur de la chapelle ainsi qu'une vue extérieure depuis les jardins et l'entrée de la Villa.

Ce prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence intervient dans le cadre de l'exposition « Matisse in Vence : the Station of the Cross » réalisée en partenariat avec le musée Matisse de Nice qui se déroulera du 29 mars 2026 au 28 juin 2026.

ARTICLE II – CONDITIONS DU PRET

II-1 : Durée

Le prêt est consenti pour la durée de l'exposition visée à l'article 1.

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre le prêteur et l'emprunteur.

II-2 : Conditions financières

Le prêt est consenti à titre gratuit

II-3 : Conditions d'utilisation

Engagement du prêteur :

La visite virtuelle de la Chapelle de Vence sera mise à la disposition par le prêteur à l'emprunteur dans le délai de 7 jours à compter de la signature du présent contrat.

La mise à disposition de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence sera réalisée selon les modalités techniques suivantes : lien de téléchargement sécurisé.

Le présent contrat ne constitue pas cession autre que le droit temporaire d'usage défini dans le cadre du présent contrat.

Engagements de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à utiliser l'œuvre conformément à l'usage défini dans le présent contrat, à savoir :

Présentation au sein du Baltimore Museum of Art, en salle avec une navigation interactive pour la durée de l'exposition visée à l'article I.

Tout autre usage non prévu par le présent contrat est interdit.

Tout prêt par l'emprunteur à des tiers est interdit.

L'emprunteur s'engage à respecter l'intégrité des fichiers transmis.

Le prêteur ne pourra être tenu responsable d'une quelconque défaillance liée équipements techniques de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les droits d'auteur et de licence attachés à l'œuvre. Dans ce cadre, il s'engage, avant toute utilisation de l'œuvre (et notamment sa diffusion et sa traduction) à solliciter l'autorisation expresse des titulaires des droits d'auteur et plus généralement des droits de la propriété intellectuelle. Le prêteur ne saurait être tenu responsable d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet, de la part de l'emprunteur, de toutes les autorisations nécessaires au respect de ces droits.

A l'issue du prêt, l'emprunteur s'engage à supprimer tout fichier obtenu.

Toute nouvelle demande de prêt pour cette œuvre numérique devra être actée dans le cadre d'un nouveau contrat de prêt.

ARTICLE III – TRADUCTION

Afin de présenter l'œuvre à son public, l'emprunteur prévoit de procéder à une traduction, en version anglaise, des textes contenus dans la visite virtuelle.

L'emprunteur s'engage à :

- Effectuer cette traduction dans le respect de l'œuvre et des droits d'auteur
- Diffuser les traductions sans modifier le fichier exécutable en version française (via un affichage dupliqué, un audioguide, une boucle sonore, ou autre solution technique...)
- Ne pas modifier l'œuvre originale

- Fournir cette traduction ainsi que l'ensemble des droits y afférents au prêteur, à titre gratuit, pour que celui-ci puisse présenter l'œuvre traduite dans les salles du musée Henri Matisse sans limitation de durée.

L'emprunteur garde la possibilité de présenter uniquement la version initiale en français.

ARTICLE IV – COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à ne pas supprimer le logo du Département du NORD, celui de l'Union européenne, et celui du musée Henri Matisse apparaissant dans la visite virtuelle.

ARTICLE V – MODALITES DE RESILIATION

En cas d'annulation de l'exposition par l'emprunteur, le présent contrat sera immédiatement résilié de plein droit. Cette résiliation entraînera la suppression des fichiers transmis.

En cas de violation par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Cette résiliation entraînera la suppression des fichiers transmis.

ARTICLE VI – REGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable est la loi française.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

En cas d'échec de la procédure amiable et de désaccord persistant sur l'interprétation, la validité et/ou l'exécution des présentes, la compétence expresse est attribuée au tribunal français compétent.

Contrat établi en deux exemplaires originaux

Fait à

Le

BALTIMORE MUSEUM ART

Asma NAEEN

Directrice

DEPARTEMENT DU NORD

Christian POIRET

Présidentté



CONVENTION DE CO-COMMISSARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le musée départemental de Flandre à Cassel
51, rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX
Représenté par le Président, Monsieur Christian Poiret

D'une part

ET

Jahel Sanzsalazar
Nationalstraat 27
2 000 Anvers (Belgique)

D'autre part

Vu la délibération de la Commission permanente en du relative au co-commissariat de l'exposition temporaire consacrée au peintre flamand Otto van Veen (1556-1629)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement de Madame Jahel Sanzsalazar, pour sa prestation de co-commissariat à l'occasion de l'exposition consacrée au peintre flamand Otto van Veen dont le titre reste à définir.

Cette exposition se déroulera dans le parcours permanent du musée départemental de Flandre au cours du printemps 2028, les dates précises seront définies ultérieurement.

Cette exposition sur ce peintre sera inédite, ce qui explique un travail important de recherches à réaliser en amont et donc des délais de conception plus longs en raisons notamment de qualité des œuvres et des prêts internationaux à solliciter.

Article 2 : Obligations du co-commissaire d'exposition

Ses missions seront les suivantes :

- Concevoir le parcours de l'exposition sur la base d'un synopsis qui sera remis au musée (définition de la problématique de l'exposition et des différentes séquences chronologiques). Ce travail sera effectué en concertation avec la directrice, Cécile Laffon, co commissaire.
- Sélectionner les œuvres pour l'exposition en concertation avec la directrice.

- Réaliser pour chaque œuvre une notice synthétique mais exhaustive comprenant l'historique de la provenance de l'œuvre si possible, les caractéristiques techniques et stylistiques de l'œuvre.
- Travailler en collaboration avec le muséographe (deux réunions maximum) pour la mise en espace de l'exposition.
- Participer à la rédaction des textes et des cartels en collaboration avec la directrice.
- Participer à la rédaction du catalogue de l'exposition comprenant au moins un article et vingt notices.

Le suivi éditorial et les demandes de prêt sont assurés par le musée de Flandre.

Article 3 : Planning des différentes étapes

- Premier semestre 2026 :
 - Recensement des œuvres potentiellement empruntables
 - Définition de la problématique et des thématiques
 - Lancement des demandes de prêt
- Deuxième semestre 2026 : Elaboration du chemin de fer du catalogue, recherche des auteurs
- Second semestre 2027 : Rédaction du catalogue, remise des textes, travail avec le muséographe
- Fin 2027 – Début 2028 : rédaction des textes dans l'exposition et des cartels

Article 4 : Conditions financières

Le coût du co-commissariat de l'exposition est pris en charge par le musée départemental de Flandre pour un montant de 10 000 € dont la répartition s'effectuera comme suit :

- * 2 500 € au premier semestre 2026
- * 2 500 € au premier semestre 2027
- * 2 500 € au second semestre 2027
- * 2 500 € au premier semestre 2028

Cette répartition des paiements correspond au planning de l'article 3.

En cas de retard dans la réalisation des différentes étapes, les paiements pourront être différés.

Ce montant correspond aux prestations définies à l'article 2 et comprend également les différents frais tels que :

- Les frais administratifs (téléphone, poste, Internet...),
- Les frais de transport (visites des collections des musées français et belges, les réunions préparatoires relatives à l'exposition à Cassel (3 réunions maximum),
- Les frais d'hébergement et de restauration éventuels lors des réunions et déplacements.
- Pour la conférence de presse et l'inauguration, les frais de transport (TGV) et l'hôtel seront à la charge du musée de Flandre.
- Les frais de déplacements pour étudier un tableau prêté pour l'exposition et qui se situerait en dehors de la France ou de la Belgique seront pris en charge par le musée de Flandre.
- Pour les autres rencontres presse qui auraient lieu en dehors du voyage de presse, les frais de transport (TGV) seront pris en charge par le musée départemental de Flandre dans la limite de cinq (5) déplacements programmés à l'avance.

Article 5 : Modalités de règlement

Les paiements se feront sur présentation de factures.

Elles devront être libellées au nom du Département du Nord –Musée départemental de Flandre à l'attention de Mme Bénédicte DAVID– 26 Grand Place – BP 38 - 59670 Cassel.

Chaque facture doit indiquer le compte bancaire à créditer et être signée par Madame Jahel Sanzsalazar.

Il devra fournir un relevé d'identité bancaire précisant ses coordonnées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal.

Article 6 : Cession de droits

En contrepartie, le co-commissaire cède gracieusement les droits sur les textes du catalogue permettant au musée départemental de Flandre d'assurer la production et la commercialisation du catalogue sur la durée de l'exposition et après, sans limitation géographique.

Il sera remis au co-commissaire 10 catalogues pour son propre usage.

Article 7 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis au co-commissaire.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'au jour de l'inauguration de l'exposition

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée.

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de résilier librement le contrat en avertissant l'autre par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

La co-commissaire d'exposition
Jahel Sanzsalazar

Le Président du Département du Nord
Christian Poiret



CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE

ENTRE

Le Département du Nord pour l'abbaye de Vaucelles

51 rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

D'une part,

ET,

Ci-après dénommée les Artistes,

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, l'abbaye de Vaucelles propose une résidence d'artistes du 30 juin au 30 août 2026 afin d'accueillir dans les salles voûtées du XIIème siècle des œuvres contemporaines dialoguant avec l'architecture gothique de l'abbaye et les vitraux d'inspiration cistercienne.

En conséquence, la présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil en résidence des artistes, ainsi que des modalités de la présentation qui sera faite de leurs œuvres au public.

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant l'accueil de XXXXX en qualité d'artistes en résidence à l'abbaye de Vaucelles.

Article 1 : Période de résidence et exposition des œuvres

XXXXX sont accueillis en qualité d'artiste en résidence à l'abbaye de Vaucelles du 30 juin au 30 août 2026. Les artistes seront en résidence pour

l'installation de leurs œuvres du 30 juin au 11 juillet 2026 et s'en suivra une exposition des œuvres du 12 juillet au 30 août 2026 dans les salles de l'abbaye de Vaucelles.

Les artistes s'engagent à exposer les œuvres pour la durée susvisée.

Article 2 : Accès au site

Les artistes auront accès au site pendant la durée de la résidence et de l'exposition de leurs œuvres selon les horaires d'ouverture de l'abbaye.

Article 3 : Démontage

Le démontage des œuvres et le déplacement des œuvres seront pris en charge par les artistes du lundi 31 août au mercredi 9 septembre 2026.

Article 4 : Attribution d'une compensation financière pour la prestation

Il est prévu une compensation d'un montant de 8 000 euros TTC, englobant les frais de déplacement des artistes, de restauration, d'installation et de désinstallation de l'exposition, le transport des œuvres, la rétribution pour la prestation et pour l'achat du matériel destiné à la réalisation des œuvres, ainsi que la conception graphique des supports de présentation des œuvres et de l'exposition.

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal au nom de XXXXX ouvert en France dès la signature de la convention.

Article 5 : Assurance

L'abbaye de Vaucelles déclare assurer ses locaux et son personnel.

L'abbaye de Vaucelles assure les œuvres durant le temps de leur exposition sur le site.

Les artistes s'engagent à respecter les consignes de sécurité qui lui seront communiquées par l'abbaye de Vaucelles.

Article 6 : Présentation au public et ateliers

Une rencontre avec les artistes sera organisée dans les salles de l'abbaye, le dimanche 12 juillet à 11 h. A cette occasion, ils présenteront leur démarche artistique ainsi que leurs œuvres.

Les artistes animeront une séance de médiation destinée aux familles, les mardis 21 et 28 juillet 2026. Chaque rencontre, d'une durée de deux heures, offrira un moment d'échange et de découverte autour de leur univers artistique.

Les artistes s'engagent à être présents et à participer activement à ces événements. Aucun remplacement ne sera accepté, sauf accord écrit préalable de l'abbaye de Vaucelles.

Article 7 : Signature

Les œuvres exposées durant le temps de la résidence sont propriétés des artistes qui disposent pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil. L'abbaye de Vaucelles s'engage à respecter les droits moraux et patrimoniaux de l'artiste sur ses œuvres.

Les artistes mettront en avant et mentionneront sur tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil par la mention « Abbaye de Vaucelles ».

Les artistes disposeront librement de ses œuvres après la présentation publique.

Article 8 : Couverture image de la résidence.

Les artistes autorisent l'abbaye de Vaucelles et le Département du Nord à faire tout film ou toute photographie de leur travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence et de l'exposition. Les artistes autorisent à faire également mention de leurs noms sur les sites internet de l'abbaye de Vaucelles et du Département du Nord, sur les réseaux sociaux ou sur tout document de communication de l'abbaye.

Les artistes cèdent gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant à l'abbaye de Vaucelles d'assurer la promotion de la résidence et de l'exposition des œuvres, par la production de brochures, tracts, affiches, articles sur le site internet, réseaux sociaux et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion pour une durée de cinq ans.

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la résidence et de l'exposition des œuvres. La cession évoquée au paragraphe 2 de l'article 7 restera en vigueur pour la durée prévue.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par la partie lésée, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Article 10 : Annulation

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

Les artistes en seront averties par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, au tribunal compétent dans le ressort de Lille.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

Les artistes

Monsieur Christian POIRET

Le Président du Département du Nord



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **HARMONIE DE**

Numéro de SIRET :

Adresse :

Tél. / Fax / email :

Représentée par :

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
MORMAL**

Numéro de SIRET :

200 043 321 00013

Licences n° :

Plates-V-R 2022-008351 et Plates-V-R 2022-008352

Adresse :

18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Tél. / Fax / email :

03 27 39 95 07 – Fax 03 27 66 84 89
v.holgado@cc-paysdemormal.fr

Représentée par :

Jean -Pierre MAZINGUE en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise :

**LE DEPARTEMENT DU NORD, POUR LE FORUM
ANTIQUE DE BAVAY**

Adresse :

Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Tél. / Fax / email :

03 59 73 15 50

Représentée par :

Christian POIRET, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA STRUCTURE D'ACCUEIL »

Préambule :

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (délibération n°10/2021), les élus ont validé la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à favoriser les initiatives de type « participation citoyenne ». La délibération prise a pour but de soutenir 100 micro-projets proposés par des habitants du territoire.

Conformément à la délibération n°76/2023 m'autorisant à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours d'artistes nécessaires à sa représentation.

Titre : [Concert](#)

Public visé : [Tout public](#)

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux :

[Forum antique de Bavay, musée archéologique du Département du Nord](#)

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation :

[Date :](#)

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en fera effectuer le transport aller et retour et aura à sa charge les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnes nécessaires aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service de la représentation ; elles assureront en outre le service général des lieux : service de sécurité.

[L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration SACEM.](#)

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et la STRUCTURE D'ACCUEIL s'efforceront de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DU CACHET

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB (ou IBAN), en contrepartie de ce qui précède : **300 € TTC**, dont TVA 0% correspondant au prix du cachet et des frais de transport. Soit la somme en toutes lettres de **TROIS CENT EUROS**.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : **ENTRÉE GRATUITE**.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **date** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'accès du lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée du montage et des répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués au terme de la représentation.

La personne référente de

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, loués ou confiés par un tiers.

La STRUCTURE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et dans le lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses compétences.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, objet du présent contrat, ne pourra être réalisé, sans accord écrit de l'artiste ou de son représentant.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **LE PRODUCTEUR** » sur présentation d'une facture et d'un RIB ou IBAN déposés sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la dernière.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de la survenance d'événements extérieurs aux parties, imprévisibles et insurmontables qui ne peuvent être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève, épidémie, pandémie, ... La pluie, le mauvais temps ou la maladie d'un des artistes ne constituent pas un cas de force majeure.

Les parties conviennent que, dans le contexte de la crise sanitaire COVID 19, est constitutif d'un cas de force majeure l'annulation de la prestation :

1 : Sur décision préfectorale. 2 : En application d'une réglementation nationale. 3 : Suite à la maladie en lien avec le COVID 19 parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 - CLAUSES ADDITIONNELLES

Le soutien de la communauté de communes et du département du Nord sera obligatoirement mis en valeur par la COMMUNE D'ACCUEIL et Le PRODUCTEUR dans tous les documents destinés à ses membres et à son public par l'intégration de la mention écrite :
« Action soutenue par la communauté de communes du Pays de Mormal et le conseil départemental du Nord ».

Fait, en un exemplaire, à Le Quesnoy, le

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR	LA STRUCTURE D'ACCUEIL
---------------	----------------	---------------------------



CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES HISTORIQUES DE CASSEL AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2 et L.2321-2,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, livre III, notamment ses articles L.300-1 à 3, L.311-1 à 15, L.312-1 à 1-2, D.312-1-3, L.321-1 à 4, L.322-1 à 6, R.322-7, L.323-1 à 2, L.324-1 à 5, R.324-4-1 à 4-5, D.324-5-1 et L.326-1,

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.212-1, L.212-4, L.212-6, L.212-8, L.212-10 à 10-1, L.212-12, L.212-14, L.213-1 à 3, L.213-5 à 8, L.214-3 à L.214-4, L.214-9 à 10, R.212-1 à R.212-4-1, R.212-12, R.212-49 à R.212-50, R.212-50-2, R.212-57 à R.212-59 et R.212-61 à R.212-62,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Entre les soussignés

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET, habilité par la délibération de la commission permanente du [date] pour les Archives départementales du Nord d'une part, ci-dessous dénommé « le dépositaire »

et

La Commune de Cassel, représentée par le Maire, Monsieur Dominique JOLY, habilité par la délibération du Conseil municipal du [date], ci-dessous dénommée, « le déposant »,

Ensemble dénommées « les parties »

PRÉAMBULE

Les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs activités, produisent et reçoivent des documents constituant des archives publiques. Elles sont propriétaires de leurs archives et veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public.

Les archives des collectivités territoriales sont placées sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Les Archives départementales sont un service public d'archives. Elles assurent la collecte, le classement, la conservation et la communication des archives. Elles peuvent recevoir en dépôt, par convention, les archives historiques de communes de plus de 2000 habitants.

La commune de Cassel a sollicité le Archives départementales du Nord, afin de proposer en dépôt ses archives anciennes et modernes, à l'effet de garantir leur conservation et leur accès.

Dans ce cadre, les parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le déposant remet ses archives historiques au dépositaire afin d'assurer la conservation, le classement et la communication de celles-ci (Code du patrimoine, art. L.212-12 et R.212-12). La présente convention fixe les modalités de dépôt des archives du déposant et les prérogatives du dépositaire.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ DES ARCHIVES COMMUNALES

Le déposant garde la pleine propriété des archives déposées, conformément à l'article L.212-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DU DÉPÔT

Le dépôt concerne les documents d'archives historiques communales de plus de 50 ans destinés à être conservés à titre définitif (Code du patrimoine, art. L.212-12 et R.212-12). Voir annexe 1 et 3. Par exception, il contient également des documents d'archives communales d'intérêt historique de moins de 50 ans ayant un lien organique et physique avec des documents antérieurs à cette date.

ARTICLE 4 : ARCHIVES NON COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

L'histoire institutionnelle et juridictionnelle de la commune de Cassel s'imbrique avec celles d'autres institutions et juridictions d'Ancien Régime non communales, rendant difficile et complexe la séparation des documents produits par les différentes entités. Ainsi, les archives non communales conservées au sein des archives du déposant bien que non identifiées spécifiquement, n'entrent pas dans la présente convention, leur conservation aux Archives départementales étant de plein droit dans le cadre du Code du patrimoine (art. L.212-8 et R.212-62). Voir annexe 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU DÉPÔT

Le déposant s'assure de :

- fournir les instruments de recherche à sa disposition ;
- fournir des informations et signaler l'état sanitaire et matériel ;
- assister au transfert des documents au dépositaire ;
- participer au récolement des documents au moment de leur remise, afin de rédiger le procès-verbal de prise en charge signé par les deux parties.

Le dépositaire s'assure de :

- garantir la conservation, le classement et la communication des documents d'archives du dépositaire (Code du patrimoine, art. R.212-4-1).

ARTICLE 6 : TRI, CLASSEMENT ET INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le dépositaire s'assure de :

- réaliser les classements et inventaires selon les normes en vigueur ;
- procéder à un traitement complémentaire de classement et de réévaluation du fonds compte tenu des articles 3 et 4 ;
- solliciter le visa du maire pour toute proposition d'élimination de documents d'archives déposés qui n'auraient ni valeur juridique, ni intérêt historique (Code du patrimoine, art. L.212-14) ;
- restituer au déposant les documents n'ayant pas reçu le visa d'élimination du déposant ;
- remettre au déposant une copie de tout instrument de recherche qui serait réalisé ou modifié (Code du patrimoine, art. R.212-58).

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX ARCHIVES DÉPOSÉES

Communication des documents au public

Les documents déposés seront communicables au public en salle de lecture des Archives départementales du Nord à ses jours et horaires d'ouverture et selon les modalités fixées par son règlement (Code du patrimoine, art. L.212-14).

Le déposant s'assure de :

- transférer, le plus rapidement possible au dépositaire, toute demande de communication d'archives et de recherche qui lui aurait été adressée.

Le dépositaire s'assure de :

- communiquer les documents déposés selon les termes du Code du patrimoine (art. L.213-1 à 3, L.213-5 à 8 et R.212-50-2) et du Code des relations entre le public et l'administration (art. L.300-1 à 3 et L.311-1 à 15) ;
- répondre aux demandes de recherches des usagers concernant les documents déposés ;
- dialoguer avec le déposant pour toute demande de réutilisation commerciale des documents dans le cadre des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration relatives à la réutilisation des informations publiques (art. L.321-1 à 4, L.322-1 à 6, R.322-7, L.324-1 à 5, R.324-4-1 à 4-5, D.324-5-1).

Communication des documents aux services municipaux

Afin de ne pas nuire à leur état de conservation, les documents ne pourront pas être empruntés par le déposant en dehors de projets de valorisation comme défini à l'article 8.

En cas de besoin, le déposant mandatera un de ses agents, afin de venir consulter les documents utiles à ses services et éventuellement, les reproduire.

ARTICLE 8 : VALORISATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Les archives déposées pourront être valorisées par le dépositaire et le déposant sous forme d'originaux si l'état matériel le permet, ou de reproductions (Code du patrimoine, art. L.212-10 et Code des relations entre le public et l'administration L.311-4, L.312-1 à 1-2, D.312-1-3).

Le déposant s'engage à transférer toute demande de prêt au dépositaire. Le dépositaire s'engage à informer le déposant de toute demande de prêt. Le déposant délègue au dépositaire la décision de prêt de document.

Toute demande de prêt par le déposant dans le cadre d'un projet de valorisation sera formulée par écrit dans un délai de quatre mois avant le transfert souhaité.

Le dépositaire et le déposant s'engagent à mettre en place les conditions nécessaires à la préservation des documents lors de ces projets de valorisation.

Si l'état des documents le permet, le transport, la conservation, la présentation dans le respect des règles en vigueur, est à la charge de l'emprunteur.

Les parties s'engagent à indiquer les références et la provenance des documents dans toute utilisation qui en serait faite, sous la forme suivante : AD59, [cote] (exemple : AD59, E dépôt 389 / 1).

ARTICLE 9 : RESTAURATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le dépositaire procédera ponctuellement à la restauration des documents en respectant les règles de l'art pour les cas évalués nécessaires. Le dépositaire en informera le déposant.

ARTICLE 10 : REPRODUCTION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le dépositaire informera de toute numérisation, ou toute autre technique à venir, d'ensembles cohérents d'archives déposées par le déposant, dans le but de préserver les originaux en permettant la consultation de la copie ainsi réalisée et/ou de favoriser leur consultation.

Le dépositaire pourra utiliser les reproductions dans le cadre de ses missions.

Le dépositaire s'engage à mettre à disposition du déposant les documents demandés dans le cas où ce dernier souhaiterait réaliser toute reproduction à ses frais. Les reproductions issues de cette opération resteront la propriété de celui-ci.

Le dépositaire peut proposer au déposant, et réciproquement, un partenariat pour réaliser toute opération d'envergure de numérisation ou technique à venir des archives concernées. Ce partenariat ferait l'objet d'une convention distincte de la présente.

Dans le cadre d'une opération de reproduction, le déposant ou le dépositaire s'assureront d'un envoi réciproque des fichiers de substitution.

ARTICLE 11 : DÉPÔTS COMPLÉMENTAIRES

Des dépôts complémentaires de documents pourront être réalisés selon les mêmes conditions et modalités que celles du premier dépôt.

Toute demande de dépôt complémentaire fera l'objet d'une demande écrite préalable du déposant auprès du dépositaire et donnera lieu à une réponse écrite.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, au terme de chaque période de dix ans.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Le dépositaire et le déposant peuvent dénoncer à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cet accusé de réception, délai nécessaire à la répartition des archives propriété du déposant et des archives propriété du dépositaire tels que définis aux articles 3 et 4, et sous réserve des termes de l'article 14.

Le dépositaire se réserve la possibilité, durant ce délai, de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des documents, quel que soit leur support. Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que de toutes celles qu'il aura jugé utile de faire réaliser pendant la durée de la convention, comme prévu à l'article 10.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE LA DÉNONCIATION

En cas de dénonciation de la présente convention par le déposant, la Direction des Archives départementales du Nord, au titre du contrôle scientifique et technique de l'État (Code du patrimoine, art. L.212-4, L.212-6, L.212-10 à 10-1, R.212-1 à 4, R.212-12, R.212-49 à 50-2 et R.212-61), s'assurera que les conditions de conservation et de communication proposés par le déposant respectent la législation et les normes en vigueur (Code du patrimoine, art. R.212-57). La Direction des Archives départementales du Nord en rendra compte, par écrit, au maire de la commune, au Président du Conseil départemental, et au Préfet. Si les conditions de conservation satisfont aux normes en vigueur, les archives propriété du déposant tels que définis à l'article 3 et 4, lui seront restituées. La restitution se fera aux frais de la partie qui aura dénoncé la convention. Une décharge sera donnée au dépositaire.

ARTICLE 15 : DÉDOMMAGEMENT EN CAS DE DÉNONCIATION

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour tout traitement, toute restauration et pour la conservation matérielle des documents déposés à compter de la date du transfert des fonds.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de désaccord, les parties signataires s'efforceront de diligenter une médiation avant toute saisine de la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires,
à Lille, le [date],

à Cassel, le [date],

pour le Président du Conseil départemental du Nord,
par délégation,
la Directrice des Archives départementales du Nord,

le Maire de Cassel,

Mireille JEAN

Dominique JOLY

ANNEXE 1 ARCHIVES PROPRIÉTÉ DU DÉPOSANT

A partir de l'inventaire en annexe 3, sont identifiées comme archives propriété du déposant, les archives suivantes, sous réserve :

AA 1-AA 3 ; AA 7-AA 16 ; AA 18 ; AA 25-AA 26 ;

BB 1-BB 17 ;

CC 11-CC 26 ;

FF 26-FF 33 ; FF 35-FF 37 ; FF 41-FF 42 ; FF 45 ; FF 48 ; FF 51 ; FF 55-FF 56 ; FF 58-FF 59 ;
FF 63-FF 64 ; FF 66-FF 69 ; FF 73 ; FF 78 ; FF 80-FF 81 ; FF 87 ; FF 89 ; FF 92-FF 93 ;
FF 96-FF 97 ; FF 99 ; FF 101 ; FF 104 ; FF 106-FF 107 ; FF 109 ; FF 111 ; FF 114-FF 115 ;
FF 171 ; FF 174 ; FF 183-FF 184 ; FF 185 B ; FF 188 ; FF 189 B ; FF 194 ; FF 195 A ; FF 196
B ;

GG 24-GG 61 ;

HH 1-HH 4 ;

Boîte 345 ; boîte 347 ; boîte 349-boîte 387.

ANNEXE 2 ARCHIVES PROPRIÉTÉ DU DÉPOSITAIRE

A partir de l'inventaire en annexe 3, sont identifiées comme archives propriété du dépositaire, les archives suivantes, sous réserve :

AA 4-AA 6 ; AA 17 ; AA 19-AA 24 ;

BB 18-BB 33 ; BB 35-BB 36 ;

CC 1-CC 10 ; CC 28-CC 29 ; CC 31-CC 33 ;

DD 1-DD 5 ;

EE 1 ;

FF 1-FF 12 ; FF 14-FF 24 ; FF 25 ; FF 34 ; FF 38-FF 40 ; FF 43-FF 44 ; FF 46-FF 47 ; FF 49-FF 50 ; FF 52-FF 54 ; FF 57 ; FF 60-FF 62 ; FF 65 ; FF 70-FF 72 ; FF 74-FF 77 ; FF 79 ; FF 82-FF 86 ; FF 88 ; FF 90-FF 91 ; FF 94-FF 95 ; FF 98 ; FF 100 ; FF 102-FF 103 ; FF 105 ; FF 108 ; FF 110 ; FF 112-FF 113 ; FF 116-FF 158 ; FF 167-FF 170 ; FF 172-FF 173 ; FF 177-FF 182 ; FF 185 A ; FF 186-FF 187 ; FF 189 A ; FF 190-FF 193 A ; FF 195 B-FF 196 A ; FF 197- FF 265 B ; FF 266-FF 280 ; FF 316 ;

Boîte 260-boîte 344 ; boîte 346 ; boîte 348.

ANNEXE 3 INVENTAIRE DES ARCHIVES COMMUNALES DE CASSEL (réalisé par Etienne Schryve)¹

¹ Des manques sont constatés pour les-articles portant les cotes suivantes : BB 34 ; FF 13 ; FF 159-FF 166 ; FF 175-FF 176 ; FF 217 ; FF 281-FF 315 ; II 20-II 110. L'ensemble de ces documents sont décrits dans l'inventaire sommaire de 1910 rédigé par Vermaere. Le rapport du Conservateur des Archives départementales du Nord, Piétresson de Saint-Aubin, datant du 12 juin 1943, indique qu' « avec le Musée, détruit par le bombardement allemand du 27 mai 1940, ont disparu les documents en layettes cotées FF 159-166, FF 281-315 et II 20-110 ». Ces documents se trouvaient, lors, dans les armoires de la justice de paix.

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 février 2026

OBJET : Programmation, partenariats et adhésions pour les équipements culturels départementaux suivants : le MuVerre, le musée départemental Henri Matisse, le musée départemental de Flandre, l'abbaye de Vaucelles, la Médiathèque départementale du Nord, le Forum antique de Bavay et les Archives départementales du Nord.

MUSVERRE

❖ **LABEL MÔM'ART**

Depuis dix ans, l'association Môm'Art accompagne les sites culturels dans l'amélioration de l'accueil des familles et du jeune public. Elle a élaboré la Charte Môm'Art qui définit les principes essentiels pour une visite réussie en famille : accueil privilégié, découverte autonome et médiation adaptée.

Le MusVerre souhaite rejoindre ce réseau. En signant la charte, le musée s'engage à garantir un accueil de qualité pour les enfants et les familles et à s'acquitter d'une cotisation unique et définitive d'un montant de 500 €.

La charte Môm'Art est jointe au présent rapport (annexe 1).

❖ **PRÊTS D'ŒUVRES AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) ECOMUSÉE DE L'AVESNOIS ET DE LA CHAMBRE D'EAU**

Le MusVerre prêtera des œuvres à l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois pour son exposition « Naturellement ? », programmée du 6 mars au 31 décembre 2026, ainsi qu'à La Chambre d'eau dans le cadre du « Festival Eclectics Campagnes » du 23 mai au 13 juillet 2026.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités du prêt sont joints au présent rapport (annexes 2 et 3).

❖ **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CRISTALLERIE DAUM**

Pour l'exposition « Enchanté, la fabrique des histoires », programmée du 11 avril 2026 au 3 janvier 2027, le MusVerre sollicite la Cristallerie DAUM pour le prêt d'œuvres, contribuant ainsi à la promotion et au rayonnement de l'art contemporain verrier.

En contrepartie du prêt, le Musverre s'engage à promouvoir ce partenariat et à proposer en boutique le livre « Daum - Collabs in Crystal Art » retraçant les plus belles collaborations de la Maison DAUM.

La convention de partenariat ainsi que le contrat de consignation relatif à la vente du catalogue sont joints au présent rapport (annexes 4 et 5).

❖ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPCC ECOMUSÉE DE L'AVESNOIS

Le MusVerre et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois partagent une histoire commune liée à l'économie verrière locale. Leur mission consiste à préserver le savoir-faire verrier traditionnel, à enrichir ce patrimoine, à soutenir la création contemporaine et à en assurer la diffusion auprès du public comme des experts.

Pour atteindre ces objectifs, les deux établissements souhaitent développer une coopération active, tant sur le plan scientifique et pédagogique que sur celui du développement des publics. Ce partenariat se traduira par des échanges d'œuvres et de mobilier scénographique, ainsi que par des collaborations autour d'expositions, de jurys, de conférences, de médiation et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

La convention précisant les modalités du partenariat entre le Département du Nord et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois est jointe au présent rapport (annexe 6).

MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

❖ RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A VIDEOMUSEUM

Adhérent à l'association Videomuseum depuis les années 1990, le musée Henri Matisse bénéficie d'une base informatisée pour la gestion et la diffusion en ligne de ses collections.

Cette base centralise toutes les données administratives, scientifiques et techniques des œuvres.

L'adhésion 2026, calculée selon le nombre d'œuvres intégrées, s'élève à 9 200 €.

❖ PRÊTS D'ŒUVRES

Labellisé Musée de France, le musée Henri Matisse prête régulièrement des œuvres pour diffuser ses collections, favoriser la coopération internationale et renforcer les échanges européens.

- Kanal-Centre Pompidou à Bruxelles

Pour l'exposition « A Truly Immense Journey » présentée à Kanal-Centre Pompidou, du 26 novembre 2026 au 29 août 2027, le musée Henri Matisse prêtera deux sérigraphies sur lin.

- Mudec (Museo delle Culture) à Milan

Pour l'exposition « Matisse : Open windows » présentée au Mudec, du 8 octobre 2026 au 21 février 2027, le musée Henri Matisse prêtera plusieurs œuvres d'Henri Matisse (peintures, sculptures, papiers découpés, gravures, livre illustré et textile).

- Centraal Museum d'Utrecht au Pays-Bas

Pour l'exposition consacrée au centenaire de Dick Bruna au Centraal Museum d'Utrecht, du 24 avril au 12 septembre 2027, le musée Henri Matisse prêtera trois œuvres d'Henri Matisse.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts sont joints au présent rapport (annexes 7, 8 et 9).

❖ PRÊT DE LA VISITE VIRTUELLE DE LA CHAPELLE DE VENCE

Le Baltimore Museum of Art (Etats-Unis) organise, du 29 mars et 28 juin 2026, l'exposition « Matisse in Vence : the Station of the Cross ».

Dans ce cadre, le Baltimore Museum of Art sollicite le musée Henri Matisse pour le prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence.

Le contrat précisant les modalités du prêt est joint au présent rapport (annexe 10).

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ CONVENTION DE CO-COMMISSARIAT AVEC JAHEL SANZSALAZAR DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION 2028

A partir du printemps 2028, le musée de Flandre propose d'organiser la première exposition monographique temporaire consacrée au peintre flamand Otto van Veen, maître de Rubens, afin de remettre en lumière son œuvre.

Né à Leyde en 1556 et décédé à Anvers en 1629, Otto van Veen fut reconnu comme l'un des artistes majeurs de son époque. Humaniste accompli, il mit son talent au service des plus grands, du vice-roi Alexandre Farnèse, duc de Parme, aux archiducs Albert et Isabelle, jusqu'au roi de France Louis XIII. Son attachement à la littérature classique imprègne une peinture érudite qu'il transmettra à son élève Rubens avant le départ de celui-ci pour l'Italie.

L'exposition sera également l'occasion d'explorer les débuts de Rubens, à une période où son style n'était pas encore affirmé et où ses œuvres étaient souvent attribuées à Otto van Veen.

Elle présentera des prêts prestigieux des plus grands musées, d'églises et de collections privées au cœur de l'écrin exceptionnel de l'hôtel de la Noble-Cour.

Il est proposé de confier le co-commissariat à Madame Jahel Sanzsalazar, historienne de l'art et spécialiste des peintres flamands du XVII^e siècle

La convention relative au co-commissariat est jointe au présent rapport (annexe 11).

Les honoraires, fixés à 10 000 €, sont compris dans le budget global de l'exposition.

ABBAYE DE VAUCELLES

❖ CONVENTION DE RÉSIDENCE DES ARTISTES

L'abbaye de Vaucelles prévoit d'accueillir en résidence, du 30 juin au 30 août 2026, deux artistes contemporains du Cambrésis, .

Cette résidence donnera lieu à la création et à la présentation d'œuvres conçues en dialogue avec l'architecture gothique de l'abbaye et ses vitraux d'inspiration cistercienne.

Le montant prévisionnel de cette résidence est estimé à 8 000 €.

La convention de résidence est jointe au présent rapport (annexe 12).

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD

❖ RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA SOCIÉTÉ ELECTRE

La société Electre, filiale du Cercle de la Librairie, est composée de trois pôles complémentaires : Electre Data Services, Livres Hebdo et les Editions du Cercle de la Librairie.

Electre Data Services propose aux professionnels du livre des services basés sur une base bibliographique, notamment la description normalisée des ouvrages.

Chaque année, la Médiathèque départementale intègre 20 000 à 40 000 références dans son catalogue pour garantir aux habitants du Nord une offre variée et actualisée. Les données descriptives sont importées automatiquement depuis la base Electre, qui centralise les informations des éditeurs dès leur parution.

Electre est ainsi un outil essentiel pour le fonctionnement de la Médiathèque et la mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique.

Le montant de l'adhésion pour 2026 s'élève à 9 540 €.

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL (CCPM) ET LES HARMONIES LOCALES DANS LE CADRE D'UN PROJET MUSICAL EN LIEN AVEC LE RETOUR DE LA TROMPETTE

En 2026, pour célébrer les 50 ans du musée et le retour définitif de la trompette romaine, le Forum antique de Bavay lance une programmation culturelle centrée sur la musique, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et les harmonies locales.

Ces dernières se produiront lors de plusieurs événements, dont les grandes manifestations nationales, avec des programmes inspirés de l'Antiquité et une création originale dédiée à la trompette romaine.

Chaque harmonie recevra 300 € de soutien via la CCPM, tandis que le Forum mettra ses espaces à disposition. Tous les concerts seront gratuits.

Calendrier des concerts :

DATE	MANIFESTATIONS	HARMONIE
03/05/2026	1 ^{er} dimanche du mois	Harmonie de Bousies
06/06/2026	Les RDV au jardin	Asso promo jazz
07/06/2026	Les RDV au jardin	Harmonie de Louvignies Quesnoy
13/06/2026	Journées européennes de l'archéologie	Harmonie de Maroilles
14/06/2026	Journées européennes de l'archéologie	Harmonie de Houdain lez Bavay
26/06/2026	Anniversaire des 50 ans du musée	Festinote
05/07/2026	1 ^{er} dimanche du mois	Harmonie de Landrecies
18 ou 19/09/2026	Journées européennes du Patrimoine	Harmonie de Bavay

La convention type de partenariat entre la CCPM, le Département du Nord et les harmonies est jointe au présent rapport (annexe 13).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

❖ CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE CASSEL

Les Archives départementales du Nord, conformément au Code du patrimoine, contrôlent les archives publiques, collectent les archives publiques et privées d'intérêt historique, les classent, les conservent et en assurent la communication et la valorisation auprès de tous les publics.

A ce titre, elles peuvent recevoir en dépôt, par convention, les archives historiques de communes de plus de 2 000 habitants.

La commune de Cassel a sollicité les Archives départementales du Nord pour déposer ses archives historiques, principalement du XVe siècle au XIXe siècle, afin de garantir la conservation et l'accès public.

La convention précisant les modalités de dépôt est jointe au présent rapport (annexe 14).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le MusVerre :

- d'approuver l'adhésion du MusVerre au réseau Môm'Art et le versement de la cotisation de 500 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Charte Môm'Art, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1 ;
- d'approuver les prêts d'œuvres du MusVerre au profit l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois et de la Chambre d'Eau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts entre le Département du Nord et respectivement, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois et la Chambre d'Eau, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 2 et 3 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Cristallerie DAUM dans le cadre de l'exposition « Enchanté, la fabrique des histoires », programmée au MusVerre, du 11 avril 2026 au 3 janvier 2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Cristallerie DAUM, ainsi que le contrat de consignation pour la vente du catalogue, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 6.

Pour le musée Henri Matisse :

- d'approuver le renouvellement en 2026 de l'adhésion du musée Henri Matisse à l'Association Videomuseum, pour un montant de 9 200 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du musée Henri Matisse ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse, au profit du Kanal-Centre Pompidou à Bruxelles, du Mudec à Milan et du Centraal Museum d'Utrecht aux Pays-Bas ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Kanal-Centre Pompidou à Bruxelles, le Mudec à Milan et le Centraal Museum d'Utrecht aux Pays-Bas, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 7, 8 et 9 ;
- d'autoriser le prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence au Baltimore Museum of Art ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt de la visite virtuelle de la Chapelle de Vence entre le Département du Nord et le Baltimore Museum of Art, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 10 ;

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le co-commissariat de Madame Jahel Sanzsalazar dans le cadre de l'organisation de l'exposition prévue à partir du printemps 2028, pour un montant d'honoraires de 10 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de co-commissariat entre le Département du Nord et Madame Jahel Sanzsalazar, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 11 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver la résidence des artistes XXXXX à l'abbaye Vaucelles, du 30 juin au 30 août 2026, pour un montant de 8 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artistes entre le Département du Nord et XXXXX dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'abbaye de Vaucelles.

Pour la Médiathèque départementale du Nord

- d'approuver le renouvellement en 2026 de l'adhésion de la Médiathèque départementale du Nord à la société Electre, pour un montant de 9 540 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Médiathèque départementale du Nord.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et les harmonies locales dans le cadre d'un projet musical en lien avec le retour de la trompette ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et les harmonies locales, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'approuver le dépôt d'archives historiques de la commune de Cassel aux Archives départementales du Nord, conformément au Code du patrimoine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'archives historiques entre le Département du Nord et la commune de Cassel, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 14.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP033	24001E01	811 000 €	0 €	500 €
24001OP030	24001E01	912 000 €	0 €	9 200 €
24001OP026	24001E01	150 000 €	0 €	10 000 €
24001OP041	24001E01	80 000 €	0 €	8 000 €
24001OP006	24001E01	130 000 €	0 €	9 540 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente